

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 578 61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Jeudi 30 Mai 1974.

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 375).
2. — Décès d'un sénateur et d'anciens sénateurs (p. 375).
3. — Remplacement d'un sénateur (p. 375).
4. — Message de M. le Président de la République (p. 376).
5. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 377).
6. — Caducité des questions orales avec débat (p. 377).
7. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 377).
8. — Dépôt de propositions de loi (p. 379).
9. — Ordre du jour (p. 380).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.
(Lorsque M. le président gagne le fauteuil, Mmes et MM. les sénateurs, unanimes, se lèvent et applaudissent.)

M. le président. La séance est ouverte.

Mes chers collègues, je suis sensible à votre accueil. Ma joie de me retrouver dans cet hémicycle, au milieu de vous, en est encore accrue.

Je crois comprendre que vous avez apprécié les conditions dans lesquelles s'est déroulé l'intérim de la présidence de la République. Je peux vous dire que, pendant cette période délicate, j'ai eu pour souci majeur, en assurant la continuité de la République et l'impartialité de l'Etat, de donner au pays une image fidèle de notre assemblée et de tous ses membres. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 4 avril 1974 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES D'UN SENATEUR ET D'ANCIENS SENATEURS

M. le président. J'ai le profond regret de vous rappeler le décès, survenu le 22 mai 1974, de notre collègue Jean-Baptiste Mathias, sénateur de la Savoie.

J'ai également le regret de vous rappeler les décès de nos anciens collègues Maria Pacaut, qui fut sénateur du Rhône, Jacques Gadoin, ancien questeur du Sénat, qui fut sénateur de la Nièvre et Paul Wach, qui fut sénateur du Bas-Rhin.

— 3 —

REPLACEMENT D'UN SENATEUR

M. le président. Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Louis Marre est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Savoie, M. Jean-Baptiste Mathias, décédé le 22 mai 1974.

— 4 —

MESSAGE DE M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

M. le président. Je viens de recevoir de M. le Président de la République la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir donner lecture au Sénat du message ci-joint que je lui adresse aujourd'hui.

« Veuillez croire, Monsieur le Président, à ma très haute considération. »

« Signé : VALÉRY GISCARD D'ESTAING. »

Voici ce message :

« Mesdames, messieurs les sénateurs, je ressens comme un honneur le fait d'adresser à la représentation nationale que vous constituez mon premier message depuis que les suffrages du peuple français m'ont élu Président de la République.

« Je ne saurais avoir de meilleur interprète que le président de votre assemblée, qui a assumé avec une dignité exemplaire l'intérim de la présidence de la République et qui a veillé à ce que fussent respectées les règles démocratiques de la campagne présidentielle.

« L'élection du 19 mai dernier, acte essentiel de la vie des institutions de la V^e République, m'a conféré, comme à tout autre qui eût été élu à ma place, une double responsabilité, celle de mettre en œuvre l'action politique que j'ai proposée au pays et celle de me comporter en Président de tous les Français.

« D'abord, la mise en œuvre de la politique.

« Le Gouvernement vous exposera la semaine prochaine les perspectives de son action.

« La France maintiendra l'indépendance de sa politique, c'est-à-dire qu'elle fera le nécessaire pour prendre elle-même, en toute liberté, les décisions qu'appellent la défense de ses intérêts et sa volonté de contribuer à l'équilibre et à la paix du monde. Elle participera activement à la solidarité du monde nouveau. En Europe, en apportant le concours de ses initiatives à l'indispensable maintien de ce qui a été construit, mais aussi à l'organisation progressive et rapide de l'union de l'Europe; dans le monde, en recherchant partout la coopération : qu'il s'agisse des Etats-Unis, sur la base de l'égalité des droits; de l'Union soviétique et des pays socialistes, en intensifiant notamment ses relations économiques avec eux; de la Chine, qui porte en elle une large part de l'interrogation de l'espèce humaine; des pays en développement, qui comprennent les Etats francophones indépendants et souverains, nos frères avec lesquels nous ne cesserons pas de développer des liens amicaux, confiants et égaux, et qui comprennent aussi les pays les plus pauvres du monde où subsistent les plaies affreuses de la faim et de la misère, et en faveur desquels doit s'exercer plus activement la solidarité des continents privilégiés.

« La France confirmera et accentuera la mission libérale de sa diplomatie, en soutenant partout dans le monde la cause de la liberté et du droit des peuples, je dis bien des peuples, à disposer d'eux-mêmes. Elle s'interdira toute vente d'armements qui serait contraire à l'exercice d'une telle mission.

« La conduite de la politique extérieure suppose le rétablissement, dans le plus bref délai possible, de l'équilibre de nos échanges, rompu par le renchérissement du prix de l'énergie et des matières premières importées. Cette tâche est prioritaire. Elle concerne l'indépendance et la sécurité économique de la nation. Tous les efforts nécessaires lui seront consacrés.

« Sur le plan intérieur, il faut, tout en luttant avec énergie contre l'inflation, poursuivre le développement de notre économie et aborder hardiment la transformation de la société française. Ces tâches sont complémentaires et non contradictoires. Il n'y a pas de progrès sans ressources. Et il n'y a pas de croissance, acquise grâce à l'effort de tous les travailleurs, qui puisse se poursuivre longtemps, si chacun n'a pas le sentiment d'en recevoir sa juste part. Celle-ci ne se définit pas seulement par la rémunération du travail fourni, mais par la participation, sur une base équitable, au surplus dégagé par l'expansion.

« La société française doit être plus égale, qu'il s'agisse des chances des plus jeunes, de l'écart entre les revenus, de la protection sociale des différents groupes de travailleurs. Elle doit être plus juste, concernant le sort de ceux dont la situation est la plus éloignée de la moyenne nationale, je veux dire les personnes âgées qui ne sont pas moins dignes que les autres, et en faveur desquelles un effort exceptionnel doit être accompli.

« Notre société doit faciliter davantage l'épanouissement des aptitudes, des vocations, de la personnalité de chaque individu. D'où le rôle fondamental d'une éducation totalement démocratique et adaptée au cas singulier de chacun; d'où aussi l'importance essentielle de la formation continue.

« Elle doit enfin être plus fraternelle, plus ouverte, plus tolérante. Je vous demande de ne pas voir dans l'expression de ce vœu la survivance, d'ailleurs légitime, d'un reflet de la campagne présidentielle, mais l'espoir que la France de Diderot, de Michelet, de Waldeck-Rousseau, de Léon Blum, offrira son visage souriant à l'anxiété de notre temps.

« Mais aussi le Président de tous les Français.

« Je suis, on le sait, partisan d'une possibilité d'alternance. J'ai, par ma fonction, le devoir de veiller qu'elle respecte les institutions de la V^e République. Pour que s'exerce la possibilité de l'alternance, l'opposition doit être à même de jouer son rôle et d'exercer ses responsabilités. On a évoqué un statut de l'opposition. Il s'agit sans doute davantage d'un ensemble de pratiques, qui concernent les assemblées parlementaires, l'information, et aussi l'exercice de mes propres responsabilités.

« Les présidents des assemblées parlementaires sauront proposer, j'en suis persuadé, les initiatives nécessaires. Concernant l'information, des règles précises devront être fixées. Pour ce qui est de mes responsabilités, j'informerai les dirigeants de l'opposition des éléments qui déterminent certaines grandes décisions nationales, notamment extérieures. Je le ferai sans rien ignorer du droit absolu qu'ils exercent de ne pas approuver ou de contester ces décisions.

« Pour renforcer la vie démocratique de notre pays, trois décisions me paraissent urgentes et deux initiatives pourraient être prises : les décisions concernent l'abaissement de l'âge du vote; le réexamen, à un moment où personne ne risque d'y apercevoir une préoccupation personnelle, des conditions de présentation des candidatures à l'élection présidentielle et la détermination des conditions dans lesquelles les membres du Gouvernement peuvent, lorsqu'ils quittent celui-ci, retrouver leur rôle de parlementaires. (*Mouvements sur les travées socialistes.*)

« Les initiatives pourraient porter sur l'extension des attributions du Conseil constitutionnel, notamment par la reconnaissance d'un droit de saisine d'office, afin de mieux garantir les droits et libertés des citoyens, tels qu'ils sont affirmés par la Constitution. Elles pourraient concerner l'amélioration du contrôle et de l'information du Parlement par la procédure suivante : si l'Assemblée nationale en décidait ainsi, elle pourrait aménager son règlement de manière à réserver chaque mercredi, en début d'après-midi, une heure pour des questions d'actualité, qui seraient posées à égalité de temps et suivant une procédure à définir par la majorité et par l'opposition.

« Je demanderais alors au Premier ministre et à l'ensemble des ministres d'être présents à cette séance du mercredi, afin de répondre personnellement et directement aux questions.

« Mesdames, messieurs les sénateurs, la vie politique des peuples, comme la vie tout court, comporte des phases successives où alternent l'interrogation, parfois le découragement, parfois l'exaltation et toujours l'action. Nous avons ressenti, dans les deux courants populaires qui se sont formés pendant la campagne présidentielle et qui ont convergé le 19 mai pour ne constituer qu'un seul cortège se rendant aux urnes, une volonté puissante d'action. Ce courant constitue une chance à saisir pour la France, pour vous et, dans l'exercice de ma fonction, pour moi.

« La France veut devenir autre.

« Ce pays, parmi les plus anciens, qui a inventé et essayé successivement la plupart des civilisations et la plupart des systèmes politiques, pressent, à l'aube de temps nouveaux, la nécessité d'une nouvelle invention.

« C'est avec vous que ce changement doit se faire, parce que vous représentez le pays et parce qu'il vous a élus. C'est donc avec vous que je souhaite le conduire. Je n'ignore rien des différends, des irritations, des divergences qui surgissent inévitablement de toute grande consultation nationale. Seuls les ignorent les pays qui organisent la succession du pouvoir dans des conciliabules feutrés, échappant à la souveraineté populaire. Mais je sais aussi que l'ardeur de servir la France — cette ardeur que notre scepticisme préfère dissimuler parfois, par une sorte de timidité — vous est commune et qu'elle explique votre participation à la vie politique. De même que cette ardeur à servir la France a déjà fait entrer dans notre histoire les deux premiers présidents de la V^e République, l'un par l'exigence de sa grandeur, l'autre par la dignité de son sacrifice.

« Je vous salue, mesdames et messieurs les sénateurs, comme on le fait au début d'une journée dont on sait qu'elle sera rude, qu'elle comportera l'effort et la peine, mais dont on veut qu'elle ait contribué au progrès et qu'elle ait, pour ce qui dépend de soi, changé, fût-ce imperceptiblement, le dessin du monde, quand on reposera l'outil. (*Applaudissements au centre et à droite, ainsi que sur un certain nombre de travées à gauche.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu de M. le Premier ministre, conformément aux dispositions de la loi de programme n° 71-562 du 13 juillet 1971, un rapport sur l'exécution de la troisième loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif au cours de l'année 1973.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 6 —

CADUCITE DES QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. Je rappelle au Sénat que les questions orales avec débat déposées avant le 27 mai 1974 sont devenues caduques en raison de la démission du Gouvernement auquel elles étaient adressées.

— 7 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

1. — Les nouvelles méthodes de commercialisation du livre inquiétant les libraires, M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre ce qu'il entend proposer pour sauvegarder l'édition française.

2. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait qu'à la suite des récentes déclarations ministérielles sur la construction aéronautique civile et notamment sur le supersonique *Concorde*, 1 400 emplois ont été supprimés aux usines de la société nationale industrielle aérospatiale (S.N.I.A.S.), à Toulouse.

Il considère que la politique gouvernementale, dans ce domaine, est contraire à l'intérêt national car non seulement elle compromet l'avenir de cette société nationale par l'effondrement du plan de charges, mais aussi en mettant en cause l'avance technologique prise par la construction du supersonique.

Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour sauvegarder le potentiel de l'industrie aéronautique civile, pour maintenir le plein emploi, pour assurer une véritable coopération européenne dans ladite industrie.

3. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que, depuis 1972, les prix de nombreux produits agricoles sont demeurés pratiquement les mêmes, qu'ils ont même parfois baissé, que les agriculteurs ont à faire face à des dépenses de production qui ne cessent de croître, que dans le même temps, comme tous les Français, ils ont à subir l'augmentation du coût de la vie.

Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour leur permettre de faire face à cette situation.

4. — M. Félix Ciccolini demande à M. le Premier ministre par quels transferts directs de ressources il envisage de promouvoir un accroissement des moyens financiers dont disposent les collectivités locales et quels équipements pourront être pris exclusivement à la charge du budget de l'Etat, de façon à pouvoir alléger les impôts locaux dont l'augmentation a été particulièrement marquée au cours des dix dernières années.

5. — M. Félix Ciccolini demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître les mesures à court et à moyen terme qu'il a l'intention de prendre :

1° Pour réduire le nombre de suicides dans les prisons ; 2° pour étendre le régime de semi-liberté ; 3° pour veiller à ce que la privation de liberté ait lieu dans des conditions qui assurent le respect de la dignité humaine et les droits fondamentaux du détenu, notamment grâce à un contrôle effectif par le juge de l'application des peines.

6. — M. Jean Nayrou expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les communes rurales connaissent des difficultés accrues et lui demande quelles sont les mesures qu'il

compte prendre pour les aider à vivre ainsi que pour leur permettre de faire face aux obligations que leur confèrent à l'heure actuelle les conditions d'accueil et d'environnement.

7. — M. Henri Tournan expose à M. le Premier ministre que, d'une part, la protection contre les calamités agricoles organisée par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 s'est avérée fort décevante à l'usage pour les sinistrés qu'elle est destinée à indemniser, en raison à la fois de la longue procédure exigée et de la faiblesse des taux retenus pour l'indemnisation et, d'autre part, du fait qu'aucune législation ne prévoit l'indemnisation des dommages causés aux biens non agricoles par les calamités naturelles non assurables.

En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'organiser, conformément au principe démocratique de la solidarité nationale, un système global de protection de la population contre les calamités publiques actuellement non assurables en raison de leur ampleur et de leur soudaineté imprévisibles, son financement pouvant être réalisé par une taxe additionnelle à la fiscalité directe d'autant plus légère que son assiette serait plus large, ce qui permettrait une meilleure protection des agriculteurs sinistrés et une indemnisation équitable des sinistrés non agricoles qui, à l'heure actuelle, ne reçoivent que des secours souvent dérisoires et arbitrairement calculés.

8. — M. Henri Tournan expose à M. le Premier ministre que la politique de décentralisation et d'aménagement du territoire n'a, jusqu'à présent, abouti à des résultats tangibles que dans des zones très restreintes, et que la plupart des régions à dominante rurale ont les plus grandes difficultés pour parvenir à implanter des activités industrielles et tertiaires susceptibles de créer des emplois nouveaux pour la population active qui ne trouve plus à s'occuper dans le secteur agricole en pleine mutation.

Il lui demande, en conséquence, si l'ensemble des aides et avantages accordés aux entreprises disposées à décentraliser leurs activités ne devrait pas être remanié profondément, afin de donner aux collectivités départementales et communales les moyens d'attirer sur leur territoire les activités nouvelles propres à enrayer un mouvement de dépeuplement qui tend à se généraliser et qui est préjudiciable à l'ensemble de la collectivité nationale.

9. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir exposer devant le Sénat les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour permettre aux traitements, salaires, retraites, prix et revenus agricoles, revenus du petit et moyen commerce et de l'artisanat de se maintenir à un niveau compatible avec les hausses des prix continues et l'inflation galopante qui risquent de ruiner l'économie française et de créer, sur le plan social, des réactions que la dégradation de la situation des diverses catégories de travailleurs, concourant à la vie de la nation, ne manqueraient pas de susciter.

10. — M. Edgar Tailhades demande à M. le ministre de l'industrie si, en présence de la situation actuelle due à la hausse considérable du prix du pétrole et exigeant de rapides et importantes mesures relatives à l'approvisionnement énergétique de la nation, il n'estime pas que la production du charbon doit être considérée désormais comme compétitive.

Le bassin houiller des Cévennes produit des charbons qui peuvent être utilisés à des fins domestiques. Il ne saurait être contesté que le coût de ces charbons est moins élevé que celui du fuel domestique. De plus, il apparaît que les demandes sont si nombreuses que la direction du bassin houiller des Cévennes est dans l'impossibilité d'y faire face. D'où l'obligation pour le pays, atteint durement par la crise pétrolière, de mettre tout en œuvre pour assurer une exploitation rationnelle de toutes les sources nationales d'énergie.

C'est pourquoi, il lui demande que soit définie la politique énergétique que le Gouvernement entend mener, notamment sur le plan de la production du charbon.

Il lui demande, en outre, en ce qui concerne plus particulièrement le bassin houiller des Cévennes, quelles sont les mesures envisagées pour un logique accroissement de la production et la satisfaction de nombreuses demandes auxquelles ne peut présentement répondre la direction des Houillères du bassin des Cévennes.

11. — M. Marcel Souquet expose à M. le Premier ministre qu'en substituant une procédure échelonnée par tranche d'âge à la durée des épreuves, qui est le fondement même de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, la retraite à 60 ans en compensation d'une captivité de cinq ans ne sera accordée aux anciens prisonniers de guerre qu'à partir de 1977.

Estimant que les dispositions du décret d'application sont incompatibles avec l'esprit de la loi comme avec le sens du vote unanime des deux assemblées du Parlement, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de respecter la volonté du législateur et de rectifier sans délai le décret du 23 janvier 1974.

12. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il envisage de prendre pour relancer l'économie en raison des nouveaux prix de revient de certaines matières premières, aujourd'hui connus et répercutés.

Tous les experts s'accordent à reconnaître les incidences suivantes :

- forte hausse des prix (de 12 à 15 p. 100) ;
- chômage porté à 600 000 demandes d'emplois supplémentaires ;
- fort déséquilibre de la balance commerciale (de 20 à 30 milliards de francs).

En raison de ces incidences généralisées dans toute l'Europe, les pays industrialisés ne vont pas manquer de mettre en œuvre des mesures qui leur permettront d'améliorer rapidement leurs exportations.

Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement français. Il souhaite notamment connaître si des mesures, telles que celles ci-dessous énumérées, seront prochainement envisagées :

- réduction du taux d'intérêt sur toutes les opérations financières liées à la création des produits exportés ;
- augmentation des plafonds des prêts d'équipement ou de production et vieillissement des produits destinés à l'exportation ;
- accélération des amortissements des équipements destinés à bonifier les produits exportables ;
- financement des opérations de prospection destinées à ouvrir de nouveaux débouchés ;
- financement des opérations de transformation en produits finis de toutes les matières premières anciennement exportées comme telles ;
- amélioration du niveau technique et de l'organisation des productions alimentaires et notamment de celles provenant de notre production viticole ;
- ajustement au niveau européen de toutes les mesures permettant une meilleure utilisation globale des produits transformés à partir des céréales, des fruits et légumes et des produits finis à partir de la viande morte ;
- animation d'une politique commerciale agressive destinée à l'ouverture des marchés mondiaux accessibles à toutes les productions françaises et européennes ;
- accélération des actions de distillation et d'exportation, seule susceptible d'éviter l'effondrement des cours du vin de consommation courante.

13. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le Premier ministre les difficultés accrues que connaissent les familles laborieuses du fait de l'augmentation générale du coût de la vie, des charges locatives, des transports, de la fiscalité, pour offrir à leurs enfants les vacances dont ils ont le plus grand besoin. Elle lui expose les problèmes auxquels se heurtent les collectivités locales, les comités d'entreprise, les associations laïques qui gèrent des colonies et centres de vacances, des camps d'adolescents, des centres aérés ou de loisirs par suite de la diminution, voire de la disparition, des subventions d'Etat, alors que les équipements collectifs ont un caractère éminemment éducatif et culturel.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre avec les ministres intéressés (santé publique et éducation nationale) :

- 1° Pour augmenter de façon substantielle le taux des primes forfaitaires de vacances accordées par les caisses d'allocations familiales, ainsi que le nombre des bénéficiaires de ces primes ;
- 2° Pour rétablir dès le mois de juillet 1974, les subventions d'Etat pour le fonctionnement des centres aérés et de loisirs, des camps d'adolescents, des colonies et centres de vacances ;
- 3° Pour prendre en charge au niveau de l'éducation nationale le coût de la formation des personnels éducatifs d'encadrement, ainsi que les dépenses concernant le matériel éducatif utilisé dans ces centres.

14. — M. Fernand Chatelain demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il entend prendre pour maintenir leur emploi aux 684 travailleurs que la firme Simca-Chrysler veut licencier.

Il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire face à la crise dont l'industrie automobile française subit les premières répercussions et s'il entend, conformément aux promesses faites pendant la campagne présidentielle, garantir l'emploi des travailleurs victimes de licenciement, notamment en faisant voter rapidement la proposition de loi n° 411 déposée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale, tendant à assurer la garantie de l'emploi et à protéger les salariés contre les licenciements arbitraires.

15. — M. André Aubry demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour que le minimum d'allocation vieillesse soit porté à 20 F par jour conformément aux engagements pris durant la campagne présidentielle.

16. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre du travail sur les hausses de prix importantes qui sont intervenues ces derniers temps, notamment sur les produits alimentaires et de première nécessité.

Les salariés payés au salaire minimum de croissance (S.M.I.C.) subissent fortement ces hausses. Etant donné la part importante que représentent ces produits indispensables dans les ressources dont ils disposent, leur pouvoir d'achat s'en trouve diminué.

L'indice de calcul des prix, de par les éléments qui le composent, reflète très imparfaitement cette situation.

Devant cela et en raison des déclarations de M. le Président de la République, faites le 12 mai 1974 à Montceau-les-Mines, selon lesquelles le S.M.I.C. serait porté à 1 200 francs par mois, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les décisions qu'il compte prendre pour que ces engagements soient respectés et que le pouvoir d'achat des salariés les plus défavorisés soit réellement réajusté.

17. — M. Léon David attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'aggravation du décalage entre les prix agricoles et les prix industriels.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer aux producteurs des prix rémunérateurs.

18. — M. Roger Gaudon rappelle à Mme le ministre de la santé que la loi « permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans » a été votée à l'unanimité par le Parlement.

Il estime — comme tous les anciens combattants, les prisonniers de guerre et les autres catégories de victimes de guerre — que les dispositions contenues dans le décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974 déforment considérablement l'esprit de cette loi.

Il lui demande donc les mesures qu'elle entend prendre dans l'immédiat afin que soit respectée la volonté du monde combattant et du législateur et, de ce fait, rectifié dans les meilleurs délais le décret en question.

19. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelle politique nouvelle il entend définir et mettre en œuvre en ce qui concerne les collectivités locales, et quels moyens nouveaux pourraient leur être accordés pour leur permettre de remplir l'ensemble de leurs tâches.

20. — M. Jean Gravier demande à Mme le ministre de la santé si le Gouvernement compte modifier le texte du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 portant application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, afin que le texte et l'esprit de la loi soient respectés dans l'application qui en est faite.

21. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il entend, dans un esprit de justice, prévoir dans le prochain budget les moyens nécessaires pour ajuster les rentes viagères au coût réel de la vie.

22. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la qualité de la vie de vouloir bien exposer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la crise évidente du cinéma français.

23. — M. Roger Poudonson demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage pour adapter sur un certain nombre de points l'actuel VI^e Plan de développement économique et social et assurer sa totale exécution.

Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre pour garantir les objectifs de croissance et de développement par une politique plus stricte en ce qui concerne la hausse des prix et le développement de l'inflation.

Il lui demande également quelles mesures il envisage pour que les objectifs prévus concernant les équipements publics, l'amélioration du cadre de vie et la politique sociale, notamment à l'égard des personnes âgées et des handicapés soient atteints, compte tenu, pour le dernier point, de la dégradation du pouvoir d'achat des catégories sociales concernées.

24. — M. Jean Gravier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour qu'à l'occasion de la préparation du VII^e Plan de développement économique et social l'aménagement rural soit une des priorités reconnues.

25. — M. Charles Bosson demande à M. le Premier ministre de préciser la politique que le Gouvernement compte suivre en ce qui concerne l'équipement des différents ministères sur le plan de l'informatique, et quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer au vote du Parlement concernant les garanties à donner en ce domaine, tant sur le plan des libertés publiques qu'à l'égard des citoyens.

26. — M. Guy Schmaus demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que l'Assemblée nationale discute, lors de la présente session, la proposition de loi, adoptée par le Sénat le 21 juin 1973, tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité.

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Antoine Courrière, Marcel Champeix, Jean Périquier, Edouard Soldani, Robert Laucournet, Henri Tournan, André Méric et des membres du groupe socialiste, une proposition de loi tendant à améliorer le montant et les modalités de versement de l'indemnité journalière en cas de maladie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 163, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Antoine Courrière, Marcel Champeix, Jean Périquier, Edouard Soldani, Robert Laucournet, Henri Tournan, André Méric et des membres du groupe socialiste, une proposition de loi portant extension de l'assurance maladie-maternité et de l'ensemble des nouvelles prestations sociales à tous les Français.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 164, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Antoine Courrière, Marcel Champeix, Jean Périquier, Edouard Soldani, Robert Laucournet, Henri Tournan, André Méric et des membres du groupe socialiste, une proposition de loi de réforme hospitalière.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 165, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Antoine Courrière, Marcel Champeix, Jean Périquier, Edouard Soldani, Robert Laucournet, Henri Tournan, André Méric et des membres du groupe socialiste, une proposition de loi instituant un revenu minimum pour les handicapés adultes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 166, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Antoine Courrière, Marcel Champeix, Jean Périquier, Edouard Soldani, Robert Laucournet, Henri Tournan, André Méric et des membres du groupe socialiste, une proposition de loi instituant une progression annuelle du pouvoir d'achat, des prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 167, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Antoine Courrière, Marcel Champeix, Jean Périquier, Edouard Soldani, Robert Laucournet, Henri Tournan, André Méric et des membres du groupe socialiste, une proposition de loi tendant à prolonger la limite d'âge ouvrant droit aux allocations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 168, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Antoine Courrière, Marcel Champeix, Jean Périquier, Edouard Soldani, Robert Laucournet, Henri Tournan, André Méric et des membres du groupe socialiste, une proposition de loi tendant à porter à 20 F par jour le minimum vieillesse à compter du 1^{er} juin 1974 et à le majorer en fonction de la hausse des prix et afin qu'il atteigne 75 p. 100 du S. M. I. C. au 1^{er} janvier 1977.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 169, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Antoine Courrière, Marcel Champeix, Jean Périquier, Edouard Soldani, Robert Laucournet, Henri Tournan, André Méric et des membres du groupe socialiste, une proposition de loi relative aux bonifications pour enfants prises en compte pour le calcul de la retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 170, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Antoine Courrière, Marcel Champeix, Jean Périquier, Edouard Soldani, Robert Laucournet, Henri Tournan, André Méric et des membres du groupe socialiste, une proposition de loi instituant des sections du premier emploi dans les bureaux de l'Agence nationale pour l'emploi.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 171, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Antoine Courrière, Marcel Champeix, Jean Périquier, Edouard Soldani, Robert Laucournet, Henri Tournan, André Méric et des membres du groupe socialiste, une proposition de loi portant majoration de l'exonération en matière de récupération sur les biens des allocataires instituée par l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 172, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Antoine Courrière, Marcel Champeix, Jean Périquier, Edouard Soldani, Robert Laucournet, Henri Tournan, André Méric et des membres du groupe socialiste, une proposition de loi instituant un programme de construction de foyers de personnes âgées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 173, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Antoine Courrière, Marcel Champeix, Jean Périquier, Edouard Soldani, Robert Laucournet, Henri Tournan, André Méric et des membres du groupe socialiste, une proposition de loi tendant à permettre l'exonération des cotisations d'assurance maladie pour les personnes âgées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 174, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Antoine Courrière, Marcel Champeix, Jean Périquier, Robert Laucournet, Edouard Soldani, Henri Tournan, André Méric et des membres du groupe socialiste, une proposition de loi tendant à fixer à 1 200 francs le montant de la rémunération mensuelle minimale des salariés pour 40 heures de travail hebdomadaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 175, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Antoine Courrière, Marcel Champeix, Jean Périquier, Robert Laucournet, Edouard Soldani, Henri Tournan, André Méric et des membres du groupe socialiste, une proposition de loi relative à l'égalité de rémunération des travailleurs du sexe féminin et du sexe masculin.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 176, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Antoine Courrière, Marcel Champeix, Jean Périquier, Edouard Soldani, Robert Laucournet, Henri Tournan, André Méric et des membres du groupe socialiste, une proposition de loi étendant le bénéfice des dispositions légales sur la formation professionnelle, afin qu'un travailleur sur dix puisse effectuer un stage de formation chaque année.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 177, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Antoine Courrière, Marcel Champeix, Jean Périquier, Robert Laucournet, Edouard Soldani, Henri Tournan, André Méric et des membres du groupe socialiste, une proposition de loi portant amélioration des conditions de travail dans les entreprises et création d'un fonds de garantie de l'emploi.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 178, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Antoine Courrière, Marcel Champeix, Jean Périquier, Robert Laucournet, Edouard Soldani, Henri Tournan, André Méric, et des membres du groupe socialiste, une proposition de loi portant majoration des allocations familiales pour les familles nombreuses.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 179, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Antoine Courrière, Marcel Champeix, Jean Périquier, Robert Laucournet, Edouard Soldani, Henri Tournan, André Méric et des membres du groupe socialiste, une proposition de loi instituant un Fonds national de la prévention médicale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 180, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Antoine Courrière, Marcel Champeix, Jean Périquier, Robert Laucournet, Edouard Soldani, Henri Tournan, André Méric et des membres du groupe socialiste, une proposition de loi portant majoration de l'allocation de salaire unique et augmentation du nombre de ses bénéficiaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 181, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Antoine Courrière, Marcel Champeix, Jean Périquier, Robert Laucournet, Edouard Soldani, Henri Tournan, André Méric et des membres du groupe socialiste, une proposition de loi portant doublement du plafond ouvrant droit à la pension de réversion des veuves.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 182, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Antoine Courrière, Marcel Champeix, Jean Périquier, Robert Laucournet, Edouard Soldani, Henri Tournan, André Méric et des membres du groupe socialiste, une proposition de loi tendant à simplifier les procédures de liquidation des retraites.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 183, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Antoine Courrière, Marcel Champeix, Jean Périquier, Robert Laucournet, Edouard Soldani, Henri Tournan, André Méric et des membres du groupe socialiste, une proposition de loi tendant à fixer à 18 ans l'âge de la majorité électorale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 184, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Antoine Courrière, Marcel Champeix, Jean Périquier, Robert Laucournet, Edouard Soldani, Henri Tournan, André Méric et des membres du groupe socialiste, une proposition de loi relative au droit pour les usagers de connaître de la gestion de leur immeuble dans les ensembles de plus de 50 logements.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 185, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Antoine Courrière, Marcel Champeix, Jean Périquier, Robert Laucournet, Edouard Soldani, Henri Tournan, André Méric et des membres du groupe socialiste, une proposition de loi fixant à quatre ans l'âge d'entrée à l'école maternelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 186, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Antoine Courrière, Marcel Champeix, Jean Périquier, Robert Laucournet, Edouard Soldani, Henri Tournan, André Méric et des membres du groupe socialiste, une proposition de loi relative aux opérations de rénovation urbaine.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 187, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Bruyneel une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier les articles 6 et 7 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 188, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Bruyneel une proposition de loi organique relative à l'élection du Président de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 189, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour de la prochaine séance du Sénat :

Mercredi 5 juin 1974 :

A quinze heures :

Eloge funèbre de MM. Jacques Rosselli, André Armengaud et Jean-Baptiste Mathias.

A seize heures :

Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement.

Après une suspension de séance permettant à la conférence des présidents de se réunir :

Fixation de l'ordre du jour.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Errata.

*Au compte rendu intégral des débats du Sénat.
séance du 1^{er} juillet 1972.*

PROJET DE LOI RELATIF A L'ASSURANCE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Page 1499, colonne 2, art. 8, lignes 4 et 5 :

Au lieu de : « ...sauf dispositions contraires à la présente loi. »,

Lire : « ...sauf dispositions contraires de la présente loi. ».

Au compte rendu intégral de la séance du 29 novembre 1973.

Page 2204, 1^{re} colonne, rétablir comme suit la rubrique « 6 » :

— 6 —

DEPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Henri Caillavet, Marcel Champeix, Jacques Duclos, Robert Laucournet, Auguste Pinton, Hector Viron et des membres des groupes communiste et socialiste une proposition de loi organique tendant à modifier l'article L. O. 274 du code électoral relatif à l'élection des sénateurs dans les départements de la métropole.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 52, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Henri Caillavet, Marcel Champeix, Jacques Duclos, Robert Laucournet, Auguste Pinton, Hector Viron et des groupes communiste et socialiste une proposition de loi tendant à modifier le tableau annexé à l'article L. O. 276 du code électoral relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 53, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Henri Caillavet, Marcel Champeix, Jacques Duclos, Robert Laucournet, Auguste Pinton, Hector Viron et des membres des groupes communiste et socialiste une proposition de loi tendant à modifier le tableau annexé à l'article L. 279 du code électoral fixant le nombre de sénateurs représentant les départements.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 54, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Jean-Baptiste Mathias, sénateur de la Savoie, survenu le 22 mai 1974.

Remplacement d'un sénateur.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Louis Marre est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Savoie, M. Jean-Baptiste Mathias, décédé le 22 mai 1974.

Modification aux listes des membres des groupes.

GRUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE

(Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.)

(7 membres au lieu de 8.)

Supprimer le nom de M. Jean-Baptiste Mathias.

Nomination d'un membre d'une commission permanente.

Dans sa séance du jeudi 30 mai 1974, le Sénat a nommé M. Josy Moinet, démissionnaire de la commission des affaires économiques et du Plan, membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Gaston Monnerville, nommé membre du Conseil constitutionnel.

Organisme extraparlimentaire.

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la désignation, par la commission des affaires culturelles, de M. Georges Lamousse pour assister aux séances du conseil supérieur des lettres, en application du décret n° 73-539 du 14 juin 1973.

Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 4 avril 1974.

Proposition de loi de M. Henri Caillavet tendant à compléter l'article 39 *duodecies* du code général des impôts, relatif au régime des plus-values. (Enregistrée à la présidence le 19 avril 1974.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 146, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. (Enregistré à la présidence le 22 avril 1974.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 147, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et l'Etat espagnol, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Madrid le 27 juin 1973. (Enregistré à la présidence le 22 avril 1974.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 148, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi autorisant la ratification de la convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu entre la République française et l'Empire de l'Iran, signée à Téhéran le 7 novembre 1973. (Enregistré à la présidence le 22 avril 1974.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 149, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi autorisant la ratification de la convention sur les substances psychotropes, signée à Vienne le 21 février 1971. (Enregistré à la présidence le 22 avril 1974.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 150, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue. (Enregistré à la présidence le 3 mai 1974.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 151, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Rapport de M. Pierre Schiélé, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. André Diligent, Jean Sauvage, Pierre Schiélé, Jean-Marie Bouloux, Paul Caron, Jean Cauchon, Henri Desseigne, Louis Jung, Lucien de Montigny relative à la mise en cause pénale des magistrats municipaux et tendant à compléter l'article 681 du code de procédure pénale. (N° 7, 1973-1974.) (Enregistré à la présidence le 8 mai 1974.)

(Ce rapport a été imprimé sous le numéro 152 et distribué.)

Rapport d'information de MM. Jean-Pierre Blanchet, Bernard Lemarié, André Aubry, Abel Gauthier et Eugène Romaine, fait au nom de la commission des affaires sociales, à la suite d'une mission d'information chargée d'étudier les problèmes sanitaires et sociaux se posant en Inde, en Indonésie et en Iran. (Enregistré à la présidence le 10 mai 1974.)

(Ce rapport a été imprimé sous le numéro 153 et distribué.)

Projet de loi autorisant la ratification des amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'organisation mondiale de la santé, adoptés le 22 mai 1973. (Enregistré à la présidence le 14 mai 1974.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 154, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi autorisant l'agence financière de bassin Loire-Bretagne à réaliser ou faire réaliser un barrage sur le territoire des communes de Comelle-Vernay et de Villerest. (Enregistré à la présidence le 14 mai 1974.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 155, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort. (Enregistré à la présidence le 17 mai 1974.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 156, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. (Enregistré à la présidence le 18 mai 1974.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 157, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi relatif à la garantie du risque de responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteur. (Enregistré à la présidence le 18 mai 1974.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 158, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés. (Enregistré à la présidence le 18 mai 1974.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 159, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi portant création du conservatoire de l'espace littoral. (Enregistré à la présidence le 18 mai 1974.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 160, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Rapport d'information de MM. Léon Jozeau-Marigné, Baudouin de Hauteclocque, Louis Namy et Pierre Schiélé, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à la suite d'une mission effectuée du 16 juillet au 3 août 1973 sur l'organisation institutionnelle, judiciaire et administrative du Canada. (Dépôt enregistré à la présidence le 21 mai 1974.)

(Ce rapport sera imprimé sous le numéro 161 et distribué.)

Proposition de loi de M. André Diligent tendant à modifier l'article 56 du code de l'administration communale, afin de permettre aux conseils municipaux de désigner un nombre accru d'adjoints réglementaires. (Enregistrée à la présidence le 22 mai 1974.)

(Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 162, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 30 mai 1974.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, la prochaine séance du Sénat a été fixée au mercredi 5 juin 1974, avec l'ordre du jour suivant :

A quinze heures.

Eloge funèbre de MM. Jacques Rosselli, André Armengaud et Jean-Baptiste Mathias.

A seize heures.

Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement.

Après une suspension de séance permettant à la conférence des présidents de se réunir :

Fixation de l'ordre du jour.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Article 19 du règlement.)

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Gustave Héon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 148, 1973-1974) autorisant la ratification de la convention entre la République française et l'Etat espagnol, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Madrid le 27 juin 1973.

M. Gustave Héon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 149, 1973-1974) autorisant la ratification de la convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu entre la République française et l'Empire d'Iran, signée à Téhéran le 7 novembre 1973.

M. Yvon Coudé du Foresto a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 146, 1973-1974), de M. Henri Caillavet, tendant à compléter l'article 39 *duodecies* du code général des impôts relatif au régime des plus-values.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 MAI 1974

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Enseignement primaire : qualité de la restauration scolaire.

14507. — 30 mai 1974. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conclusions du récent « symposium international sur l'alimentation et le travail ». Les travaux de ce symposium international ont fait apparaître notamment que la restauration scolaire ne répond pas en France aux exigences de la diététique. Par ailleurs, il apparaît que la qualité de cette restauration dépend des possibilités financières des municipalités qui en ont la charge. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de donner aux propositions des spécialistes français, souhaitant qu'un programme national détermine l'aide matérielle de l'Etat relayant la charge financière actuellement laissée aux collectivités locales et assurant un accroissement indispensable de la qualité de la restauration scolaire dans l'enseignement primaire.

*Présidents de sociétés :
remboursement des frais de fonction.*

14508. — 30 mai 1974. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une précédente réponse faite à **M. André Cornu**, député (*Journal officiel* du 10 mai 1935, Débats Ch. pages 1634 et 1635, n° 11900) a rappelé que la déduction forfaitaire de 10 p. 100 prévue en matière de traitements et salaires par les dispositions de l'article 83 (3°) du code général des impôts comprend les frais inhérents à leurs fonctions ou leurs emplois par les administrateurs de sociétés anonymes pour la partie de leurs rémunérations considérée comme des salaires. Il lui demande si la doctrine énoncée est toujours valable depuis le 1^{er} janvier 1973 et dans quelles circonstances, suivant quelles justifications et dans quelles limites un président de société anonyme qui utilise sa voiture personnelle à des fins professionnelles pour les besoins de la société dont il est membre peut se faire rembourser par celle-ci des frais réels inhérents à l'utilisation du véhicule.

Droit des sociétés : affectation de plus-values.

14509. — 30 mai 1974. — **M. Robert Liot** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si une assemblée générale ordinaire d'actionnaires d'une société anonyme peut décider, lors de l'approbation des comptes déficitaires d'un exercice, de l'affectation sous déduction de l'impôt correspondant à un compte de réserves de la plus-value à long terme dégagée lors du même exercice.

Droit des sociétés : durée de fonctions.

14510. — 30 mai 1974. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la justice** à quelle date commence à courir la durée des fonctions des administrateurs de société anonyme nommés à ces fonctions dans les statuts d'origine.

Scolarisation des amblyopes.

14511. — 30 mai 1974. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation actuelle des 15 000 jeunes de cinq à dix-neuf ans atteints d'amblyopie. Il lui demande de lui indiquer : 1° la situation actuelle de la scolarisation de ces jeunes amblyopes ; 2° les mesures qu'il envisage de promouvoir pour permettre le développement des trente-cinq écoles spéciales pour amblyopes, actuellement susceptibles de permettre une scolarisation normale pour les jeunes atteints de cette grave affection de la vision.

Nord-Pas-de-Calais : situation de l'industrie textile.

14512. — 30 mai 1974. — **M. André Diligent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences pour l'industrie textile des récentes décisions prises par le Gouvernement de la République italienne tendant à limiter ses importations. Il apparaît, en effet, que les exportations de l'industrie textile particulièrement développée dans la région Nord-Pas-de-Calais ont atteint, en 1973, 1 360 millions de francs, soit 6,02 p. 100 des ventes françaises vers l'Italie. Il lui demande de lui indiquer, dans cette perspective, les mesures qu'il envisage de promouvoir pour assurer le maintien, voire le développement de l'industrie textile déjà atteinte par la récente crise de l'énergie.

Accidents du travail : mesures de prévention.

14513. — 30 mai 1974. — **M. André Diligent** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le récent rapport relatif aux accidents du travail établi sous la direction d'un inspecteur des affaires sociales, faisant apparaître pour 1972 un bilan particulièrement lourd : 1 125 000 accidents, 13 millions de salariés concernés, 118 000 accidents graves, 2 406 décès et 124 millions de journées de travail perdues, soit l'équivalent de plus d'un demi-million de chômeurs pendant un an entraînant une indemnisation de 8 milliards de francs. Compte tenu que ce rapport indique que plus de la moitié des accidents et plus du tiers des accidents graves sont actuellement dus à des situations dangereuses « sans caractère hautement technique » et qui, « par leur banalité même, ont pu échapper aux investigations préventives », il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux suggestions présentées dans ce rapport, notamment quant au renforcement des enquêtes de l'inspection du travail, à la stricte application des règlements, l'intégration des questions de sécurité dans la formation professionnelle, l'accroissement du rôle de la médecine du travail, la surveillance plus rigoureuse des situations dangereuses, notamment dans le bâtiment et les travaux publics.

Pré-retraite : rétroactivité de la convention du 22 mai 1971.

14514. — 30 mai 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de salariés ayant perdu leur emploi avant l'institution de la pré-retraite n'ont pu bénéficier de celle-ci et ont dû prendre à soixante ans leur retraite dans des conditions très désavantageuses. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait être, avec l'accord des signataires de la convention du 22 mai 1971, envisagé d'en faire rétroagir les effets.

*Primes de service dans les hôpitaux :
abattement en cas de congé de maternité.*

14515. — 30 mai 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la santé** qu'aux termes de la réglementation en vigueur (arrêté du 24 mars 1967 et circulaire n° 362 du 24 mai 1967), le montant des primes de service allouées aux personnels des établissements hospitaliers est rigoureusement lié à l'assiduité des agents et que toutes les absences autres que le congé annuel de détente et les déplacements motivés par l'intérêt du service font l'objet d'un abattement journalier d'un quatorzième. Tout particulièrement, les congés de maternité sont sanctionnés comme absentéisme et l'abattement qui en résulte paraît surtout injuste. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre d'une politique d'encouragement à la maternité et d'aide à la famille, cette réglementation ne pourrait être modifiée de telle sorte qu'au même titre que le congé annuel de détente le congé de maternité n'entraîne plus d'abattement sur les primes de service.

Bibliothèques centrales de prêt : bilan d'activité.

14516. — 30 mai 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les bibliothèques centrales de prêt, instituées par l'ordonnance du 2 novembre 1945, ont pour mission d'assurer, dans le cadre des départements, le prêt de livres et le développement de la lecture dans les communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants. Il lui demande de lui faire connaître, de manière aussi précise que possible, le bilan d'activité de ces organismes et, en particulier, leur nombre, celui des bibliobus en circulation ainsi que l'évolution du nombre des ouvrages déposés dans les petites bibliothèques municipales.

Règlement judiciaire :

versement du prix de l'actif à la caisse des dépôts et consignations.

14517. — 30 mai 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1973 les deniers recueillis par le syndic d'un règlement judiciaire sont versés à la caisse des dépôts et consignations. L'intérêt versé par la caisse s'élève à 1 p. 100 et des sommes importantes peuvent demeurer ainsi consignées pendant toute la durée de la procédure. C'est pourquoi, il lui demande : 1° si le texte précité est absolument impératif ou si, au contraire, en s'entourant des précautions nécessaires les tribunaux ne pourraient décider de constituer séquestre des banques et établissements financiers, lesquels accepteraient de rémunérer ces fonds au taux habituel des placements à terme ; 2° si, au cas où aucune autre possibilité ne serait admise, il ne pourrait être envisagé d'accorder une meilleure rémunération aux fonds consignés auprès de la caisse des dépôts en tenant compte éventuellement de la durée pendant laquelle ces fonds sont déposés.

Nord-Pas-de-Calais : enseignement des langues vivantes à la maternelle.

14518. — 30 juin 1974. — **M. Octave Bajoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance de l'apprentissage précoce des langues vivantes à l'école maternelle et à l'école élémentaire. Dans la perspective de la circulaire n° 73-228 du 11 mai 1973, il lui demande de lui indiquer : 1° l'état actuel des expériences d'apprentissage précoce de langues vivantes entreprises dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de la vocation spécifique de la région Nord-Pas-de-Calais, dont une partie importante de l'activité s'établit en relation avec d'autres pays de la Communauté économique européenne, de promouvoir, sinon l'enseignement obligatoire d'une langue étrangère, du moins l'extension « horizontale » des expériences en cours ; 3° à défaut d'une généralisation immédiate sur le plan géographique, s'il ne lui paraît pas opportun de dégager un ordre de priorité privilégiant, dans un premier temps, la métropole et la zone littorale dont les activités commerciales ou maritimes déterminent les besoins linguistiques prioritaires.

Pas-de-Calais : crédits de remembrement.

14519. — 30 mai 1974. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle des opérations de remembrement dans le département du Pas-de-Calais. Alors que le nombre de demandes de remembrement ne cesse de croître, malgré la longueur des délais de réalisation et l'absence de publicité, il apparaît que le remembrement est terminé dans 164 communes et en cours dans 57 communes sur les 898 que comporte le département. Mais 199 demandes de remembrement sont en instance, certaines datant de 1966. Depuis le début du VI^e Plan, les crédits ont atteint pour les années 1971, 1972 et 1973 8 825 290 francs. Or, les perspectives du programme régional de développement et d'équipement mis au point dans le cadre de l'élaboration du VI^e Plan conduisaient à des prévisions de 30 500 000 francs en hypothèse basse et 32 500 000 francs en hypothèse haute. Les dotations effectivement allouées au département du Pas-de-Calais n'atteignent donc au total que 29 p. 100 de l'hypothèse basse, compte tenu de l'octroi de trois crédits spéciaux. Le nombre important des demandes en instance, auquel viennent s'ajouter les actions entreprises en liaison avec l'assainissement agricole dans les régions humides du département (bas pays de Béthune en particulier) ainsi que les remembrements rendus nécessaires par la réalisation de grands ouvrages à caractère linéaire, notamment l'autoroute A 26 concernant vingt communes à remembrer en 1974, rendent la situation particulièrement critique et permettent d'affir-

mer que les seules demandes en instance ne pourront être toutes satisfaites avant 1990. Compte tenu que le département du Pas-de-Calais a fait un effort financier important en prenant en particulier à sa charge les travaux connexes de première urgence, normalement payés par l'Etat, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir à l'égard du département du Pas-de-Calais une politique de dotation budgétaire susceptible de permettre à l'agriculture du département de réaliser dans les meilleurs délais la rénovation de ses structures.

Suppression d'un ministère des postes et télécommunications.

14520. — 30 mai 1974. — **M. Louis Brives** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont motivé la suppression du ministère des postes et télécommunications — service public essentiel à la vie du pays. Cette mesure fort préoccupante risque d'être le préalable à une politique de « privatisation » et de démantèlement dans le cadre de laquelle pourrait s'inscrire la généralisation du (C. I. D. E. X.) courrier individuel à distribution exceptionnelle profondément dommageable aux personnes âgées, aux ruraux et à tous les usagers qui bénéficient de relations humaines avec les préposés.

Permis de construire :

présence des maires à la conférence permanente.

14521. — 30 mai 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'article R. G12-1 du code de l'urbanisme, s'il permet à la conférence permanente des permis de construire de s'adjoindre toute personne susceptible de l'informer utilement sur les projets soumis à son examen, notamment le maire de la commune intéressée, laisse à la discrétion de cet organisme l'audition du maire concerné. Or, en vue de favoriser une meilleure concertation des maires avec les services départementaux, il paraît souhaitable de prévoir dans tous les cas la convocation du maire, cette procédure ayant l'avantage de laisser à celui-ci l'appréciation de l'opportunité de sa présence et lui donnant la certitude qu'il pourra exposer son point de vue. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé de modifier en ce sens le texte actuellement en vigueur, et dans la négative, quelles sont les raisons qui motivent une opposition à ladite modification.

Zones industrielles nouvelles :

prix d'acquisition des terrains.

14522. — 30 mai 1974. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le préjudice qui peut résulter pour les agriculteurs de l'acquisition de leurs terrains à des tarifs qui, suivant la loi actuelle, ne peuvent tenir compte que de la vocation agricole actuelle desdits terrains. Ce préjudice apparaît en particulier dans l'hypothèse de la création de zones industrielles nouvelles qui une fois réalisées entraînent une revalorisation automatique des terrains de la périphérie qui apparaissent pour les acheteurs éventuels, non plus comme des terrains agricoles mais comme des terrains à vocation industrielle en raison même de la création des zones. Il résulte de cette situation que les propriétaires, dont les terrains ont été acquis au point de départ pour la constitution d'une telle zone — éventuellement par voie d'expropriation — se trouvent pénalisés par rapport à tous ceux qui, ultérieurement, auront à céder des terrains jouxtant les limites de la zone. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation actuelle afin de tenir compte, dans une mesure à déterminer, d'une « valeur d'objectif » corrigeant, en hausse, la valeur agricole des terrains afin de combler, en partie, la différence — signalée plus haut — entre le prix d'expropriation des terrains agricoles point de départ d'une zone industrielle et la valeur vénale des terrains avoisinant ladite zone après la mise en état de celle-ci. Cette réévaluation, conforme à la justice, pourrait résulter, par exemple, de l'application d'un « coefficient correcteur » appliqué à la valeur de base résultant de la réglementation actuelle tenant compte de la finalité de l'acquisition.

Copropriété : désignation judiciaire d'un syndic.

14523. — 30 mai 1974. — **M. Joseph Voyant** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur la confusion qui est apparue en ce qui concerne les conditions de désignation judiciaire d'un syndic chargé d'assurer l'administration d'une copropriété, ainsi que sur les principes de gestion que cette personne doit appliquer. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° les cas dans lesquels il y a lieu de demander la désignation judiciaire d'un syndic ;

2° ses pouvoirs et ses obligations, et dans quelle mesure ceux-ci restent définis par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis; 3° la durée de sa mission.

Exécution des programmes de travaux dans les communes.

14524. — 30 mai 1974. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en œuvre une procédure administrative particulière afin que cesse l'anarchie qui préside à l'exécution des programmes de travaux dans les communes. En effet, très souvent les diverses administrations, chacune en ce qui concerne leurs travaux (pose par exemple de canalisations d'eau, d'électricité, de câbles téléphoniques, etc.) défoncent successivement les chaussées. Sans même parler de la gêne considérable imposée aux administrés par la présence d'engins encombrants et bruyants, il est bien évident que lesdits travaux, faute de coordination, sont très onéreux et aboutissent à de regrettables gaspillages. En conséquence, ne conviendrait-il pas de reconnaître aux maires des pouvoirs particuliers, autres que ceux qui leur sont attribués en matière de la police, de la circulation et de la conservation des voies, notamment de programmation tant au plan des délégations des crédits budgétaires que des réalisations.

Denrées alimentaires distribuées par une œuvre de bienfaisance : T. V. A.

14525. — 30 mai 1974. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas devoir exonérer de la T. V. A. les denrées alimentaires qui sont gratuitement distribuées par une œuvre de bienfaisance aux nécessiteux d'une commune puisque le but philanthropique poursuivi est évident et cette imposition, sans doute d'un rendement global très faible, apparaît particulièrement choquante. Au cas contraire, il l'invite à formuler les justifications qui s'opposeraient à cette exonération.

« Appareillage des handicapés physiques » : simplification de la procédure.

14526. — 30 mai 1974. — **M. Baudouin de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conclusions du récent colloque sur le thème de « l'appareillage des handicapés physiques ». Il apparaît notamment que sur les 375 000 handicapés placés sous le contrôle des centres du ministère des anciens combattants, 270 000 relèvent des législations sociales autres que celles du code des pensions militaires. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer les réformes qu'il envisage de proposer afin de permettre, ainsi que le souhaitent les travaux de ce récent colloque, une simplification des diverses procédures d'hospitalisation, de prises en charge et de révision de la nomenclature.

Etablissements pharmaceutiques français : prise de contrôle par une firme étrangère.

14527. — 30 mai 1974. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours de la campagne électorale présidentielle l'un des candidats a été conduit à exposer sommairement la prise de contrôle des établissements Roussel-Uclaf par un groupe allemand. En conséquence, il l'invite à préciser les conditions dans lesquelles a pu être autorisée cette prise de contrôle par le groupe Hoechst Farbwerke A. G. par l'intermédiaire de la financière Chimlo, alors que précisément en 1968, sous la présidence du Général de Gaulle, il avait été décidé que ladite firme allemande ne pourrait jamais être que minoritaire dans ce groupe pharmaceutique français.

Amortissement des voitures de tourisme.

14528. — 30 mai 1974. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'amortissement des voitures de tourisme, pour la fraction de leur prix d'acquisition, taxes comprises, qui excède 20 000 francs, est exclu des charges déductibles des entreprises industrielles et commerciales, en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 21 décembre 1961. Dans un même ordre d'idée, les chiffres d'affaires limites d'application du régime du forfait B. I. C. ou T. V. A. restent fixés, depuis le 1^{er} janvier 1966 à 500 000 francs en ce qui concerne les ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, et, depuis le 1^{er} janvier 1971, à 150 000 francs en ce qui concerne les autres activités dont essentiellement les prestations

de services. Or, l'évolution des prix de vente des véhicules automobiles, strictement du même modèle, accuse une hausse largement supérieure à 50 p. 100 et celle des prix à la consommation une hausse au moins aussi sensible. Il lui demande si, dans ces conditions et dans un simple esprit d'équité, il ne lui semble pas nécessaire de revoir, en hausse, ces chiffres limites, ne serait-ce qu'uniquement en fonction de l'évolution pure et simple des prix à la consommation.

Retrait du permis de conduire : délais.

14529. — 30 mai 1974. — **M. Léon Jozeau-Marigné** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les suspensions de permis de conduire: en effet, la notification de la décision administrative ou judiciaire qui a ordonné cette mesure et le retrait effectif du permis sont presque toujours simultanés, si bien que la personne concernée peut se trouver extrêmement gênée, notamment dans son activité professionnelle, puisqu'elle n'aura pu prévoir aucune disposition pour s'organiser en conséquence. Il lui demande donc si, en dehors des cas particulièrement graves, il ne serait pas possible d'instituer un délai raisonnable entre la notification de la décision de suspension et le moment où le permis devra être remis aux services compétents.

Télévision : création d'une chaîne indépendante.

14530. — 30 mai 1974. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** si sont fondées les appréciations portant sur le lancement d'une quatrième chaîne indépendante, sinon privée, par la Société financière de radiodiffusion (Sofirad). Dans cette hypothèse, peut-il lui indiquer si toutes les conditions lui semblent réunies pour assurer le succès d'une telle réalisation. N'estime-t-il pas, au contraire, que le monopole reconnu à l'office contredit à l'évidence une quelconque privatisation. Est-il en mesure de déclarer que son Gouvernement entend s'opposer au lancement prochain d'une chaîne de télévision indépendante.

Rénovation rurale : aide aux bâtiments d'élevage.

14531. — 30 mai 1974. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par circulaire du 25 mars 1974 les mesures d'aide aux bâtiments d'élevage ont été réservées aux zones d'économie montagnarde et de rénovation rurale. Il lui indique que cette décision très regrettable était de nature à entraver dans de nombreuses régions agricoles le développement de l'élevage. Aussi, la mesure tendant à revenir sur la circulaire précitée peut être considérée comme opportune. A cet égard, il conviendrait de réserver les crédits qui viennent d'être débloqués du fonds d'action rurale à d'autres zones et, tout particulièrement, en ce qui concerne le département de l'Indre, à la région du Boischaud Sud dont il avait été demandé à plusieurs reprises le classement en zone de rénovation rurale et notamment en 1972 (question écrite n° 11195, réponse au *Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 16 mai 1972). En conséquence, il lui demande d'indiquer, notamment pour cette région, quel volume de crédits pourra être affecté aux dossiers en instance.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

Promotion de la langue française.

14374. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** de lui faire connaître la politique qu'il entend mener afin de favoriser la diffusion de la langue française, et en particulier quelle aide il compte apporter au conseil international de la langue française. (*Question du 11 avril 1974.*)

Réponse. — La préoccupation de soutenir et de favoriser la diffusion de la langue française se manifeste notamment à travers l'aide financière accordée dans les dix dernières années par le ministère des affaires culturelles aux principales associations qui se consacrent à cette mission (l'Association nationale pour la culture française, la Société des amis du français universel, la Fédération du français universel). Les dispositions nécessaires ont été

prises pour que la politique de soutien destinée à assurer le fonctionnement de ces associations, ou bien encore la réalisation de certaines des manifestations qu'elles organisent, soit poursuivie en 1974. Cependant, pour ce qui est du Conseil international de la langue française, il s'agit d'une association de caractère international qu'il n'appartient pas à mon département de subventionner, mais qui reçoit un soutien actif de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques au ministère des affaires étrangères.

AFFAIRES ETRANGERES

Exportation de livres français en Belgique.

14166. — M. André Dilligent appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur le procès-verbal des 26 et 27 mars 1973 de la commission mixte permanente chargée de l'application de l'accord culturel conclu à Bruxelles le 15 janvier 1970, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique. Parmi les moyens de diffusion culturelle évoqués en cette circonstance, le livre occupe une place privilégiée. Or, il apparaît que l'importation de livres en Belgique est soumise à une taxe de dédouanement perçue par l'administration des postes, alors que la France ne perçoit pas cette taxe à l'égard des livres importés de Belgique. Il lui demande de lui indiquer la suite qui a été réservée à la note transmise par la partie française aux autorités belges, pour demander la suppression de cette taxe et assurer ainsi une meilleure diffusion de la pensée d'expression française. (*Question du 6 mars 1974 transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Le problème de la taxation, par l'administration des postes belge, de l'importation de livres français a amené l'ambassade de France à Bruxelles à intervenir auprès des autorités compétentes pour leur faire part de leur préoccupation devant l'adoption d'une telle mesure et leur signaler les difficultés qu'elle ne manquera pas de créer pour la diffusion de la pensée française. La démarche de notre ambassade a été appuyée par une intervention parallèle entreprise par le ministre français des postes et télécommunications auprès de son homologue belge. De ces différentes démarches il ressort que la décision belge a été prise en application de l'article 32 de la convention postale universelle (conférence de Tokyo 1969) qui autorise la perception d'une taxe de dédouanement au titre de la rémunération d'un service rendu sur toutes les marchandises soumises au contrôle de la douane même si elles ne sont pas grevées d'une taxe à l'importation. L'établissement de cette taxe procède donc de l'application stricte de la convention postale universelle. Le ministère français des postes et télécommunications adopte, pour sa part, une attitude plus libérale quant à l'application de cette convention. En effet, à l'exception des colis postaux pour lesquels le régime est analogue au régime belge, l'administration française ne perçoit une taxe de dédouanement que sur les marchandises qui sont grevées d'une taxe à l'importation par les douanes françaises (ce qui ne saurait être le cas des marchandises en provenance de la Belgique, pays membre de la C. E. E.). Il convient néanmoins de noter un assouplissement de l'attitude des autorités belges car, à la date du 1^{er} janvier 1973, étaient exempts de cette taxe : les colis d'une valeur inférieure à 350 FB ; les colis d'un poids inférieur à 500 grammes ; les marchandises importées et exemptées de T.V.A. en Belgique, c'est-à-dire : a) livres portant le sceau d'une bibliothèque étrangère adressée à une bibliothèque publique de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements d'enseignement supérieur ; b) catalogues et imprimés commerciaux expédiés par une entreprise fixée à l'étranger et importés en petites quantités ; c) quotidiens et périodiques d'information générale paraissant au moins cinquante fois par an pour autant qu'ils ne soient pas brochés ou reliés en collection, complètes ou incomplètes, ou en albums périodiques ou non, qu'ils ne soient pas importés après l'expiration du délai d'un an à compter de la date de leur parution, qu'ils ne soient pas vendus comme vieux papiers ou pour autant qu'ils ne soient pas adressés à l'éditeur ou à l'imprimeur. Ces concessions ont été obtenues à la suite de plusieurs démarches tant du ministère français des postes et télécommunications auprès de son homologue belge que du ministère des affaires étrangères à l'occasion des réunions en 1973 et 1974 de la commission mixte chargée de l'application de l'accord culturel franco-belge et par note diplomatique. Sans que la taxe en question ait été, à ce jour, supprimée par les autorités belges, l'application qui en est faite a été largement assouplie pour tenir compte des intérêts de l'édition française.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14423 posée le 25 avril 1974 par M. Marcel Fortier.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14426 posée le 25 avril 1974 par M. Jean Cluzel.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14429 posée le 26 avril 1974 par M. Victor Robini.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT ET TRANSPORTS

Aéroport « Charles de Gaulle » (sécurité aérienne).

14230. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (transports) sur la mise en service de l'aéroport Charles-de-Gaulle (Roissy-en-France) qui suscite des protestations nombreuses de la part des riverains contre le bruit des appareils et des dangers des chutes d'avions. Des informations recueillies par la presse quotidienne sur l'ouverture de cet aéroport géant, il résulte que le plan de circulation aérienne est « jugé » insuffisant par les pilotes de ligne et les aiguilleurs du ciel. Le plan serait « mal conçu » et gênerait étroitement le trafic d'Orly et de Roissy, la qualité de certains matériels d'aide à la navigation serait vétuste. Il lui demande, si ces informations sont fondées, les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire les requêtes justifiées des riverains et pour assurer la sécurité aérienne. (*Question du 14 mars 1974.*)

Réponse. — Le nouveau plan de circulation aérienne respecte les recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) et a été étudié en collaboration avec les représentants des grandes compagnies de transport aérien et de l'International Air Transport Association (I. A. T. A.), avant d'être approuvé par le délégué à l'espace aérien. Une large concertation a eu lieu au moment de l'élaboration de ce plan avec tous les utilisateurs, exploitants aériens ou services de la navigation aérienne. Par ailleurs tout le matériel de radionavigation complémentaire, dont l'implantation était liée à la mise en œuvre du nouveau dispositif, est entièrement neuf et de conception très avancée. Quant aux aides anciennes, toujours utilisées sur les mêmes sites qu'auparavant, elles continuent de rendre les mêmes services : il n'y a aucune raison de considérer qu'elles soient brusquement devenues vétustes. La sécurité aérienne est toujours l'objectif prioritaire des services de la navigation aérienne. Le sérieux de la préparation du plan, les moyens supplémentaires mis en place, la très large information aux exploitants concernés, la mise en service progressive du dispositif, tout cela concourt à la réalisation de cet objectif fondamental.

« Cité fleurie » : protection.

14378. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, quelles mesures il compte prendre, en accord avec le conseil de Paris, pour conserver son caractère, dans le cadre d'un aménagement concerté, à l'îlot délimité par le boulevard Arago, la rue Léon-Maurice-Nordmann, la rue de la Glacière et la rue de la Santé, connu sous le nom de « Cité fleurie ». (*Question du 13 avril 1974.*)

Réponse. — Au cours de sa séance du 21 mars 1974, le conseil de Paris a décidé de sauvegarder l'ensemble de bâtiments et jardins dit la « Cité fleurie ». A cet effet, il a : 1° retenu le principe de la création d'une zone d'aménagement concerté englobant tous les terrains de l'îlot compris entre le boulevard Arago, la rue Léon-Maurice-Nordmann, la rue de la Glacière et la rue de la Santé ; 2° décidé la création d'une commission d'étude comprenant les conseillers de Paris élus de l'arrondissement et au moins un représentant de chacun des groupes du conseil. Cette commission proposera une solution de sauvegarde de la « Cité fleurie » conforme aux intérêts des artistes et ne constituant pas une charge financière excessive pour la ville de Paris. Il convient donc d'attendre les décisions que prendront les élus parisiens au vu des propositions de leur commission.

ARMEES

Secrétariat d'Etat auprès du ministre des armées.
chargé des anciens combattants et victimes de guerre.

Indexation des pensions : résultat du groupe de travail.

14475. — M. André Diligent demande à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) de faire le point sur le résultat à ce jour du groupe de travail constitué en vue de trouver une formule d'indexation des pensions pour une application authentique du rapport constant. (Question du 9 mai 1974.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'évolution de la valeur des pensions militaires d'invalidité est légalement liée à l'évolution des traitements de la fonction publique et que, depuis 1954, toute augmentation générale de ces traitements est reportée sur les pensions. Il a toutefois été constitué à l'initiative du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, en 1973, un groupe de travail chargé d'aménager la formule d'indexation des pensions afin d'éviter les malentendus intervenus depuis quelques années à propos de l'interprétation de la formule en vigueur. Ce groupe de travail s'est réuni plusieurs fois au cours de l'année 1973 et, lors de sa dernière réunion, le 21 mars 1974, une proposition de solution a été faite aux associations mais la concertation doit encore se poursuivre. Il est d'ailleurs rappelé que la situation évoquée, afin d'informer les intéressés, a fait l'objet d'une note d'information n° 28 diffusée auprès des parlementaires et des associations par le secrétariat d'Etat.

ECONOMIE ET FINANCES

Société anonyme (évaluation d'améliorations).

13482. — M. Robert Liot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le cas d'une société anonyme qui a pris à bail divers locaux appartenant à l'un de ses administrateurs et lui demande, dans le cas où il a été prévu que toutes les améliorations devront revenir gratuitement au bailleur en fin de bail, comment doit être déterminée la valeur vénale desdites améliorations. (Question du 23 octobre 1973.)

Réponse. — Pour l'application de l'impôt sur les sociétés, la valeur vénale des améliorations mises à la charge de la société locataire correspond à l'accroissement que ces améliorations apportent à la valeur de négociation des locaux à la date d'expiration du bail. Cette même valeur constitue, en outre, pour le bailleur un supplément de revenu imposable au titre de l'année d'expiration du bail. Elle servirait également à apprécier le montant des revenus mobiliers appréhendés par le bailleur si la rémunération globale du contrat de bail apparaissait exagérée et prenait partiellement, de ce fait, le caractère d'une libéralité pour ce dernier.

Rapatriés : différé de remboursement de prêt.

13498. — M. Marcel Cavallé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation des rapatriés qui, ayant déposé un dossier en vue d'indemnisation sur les biens laissés en Afrique du Nord, ont bénéficié d'un prêt pour accéder à la propriété postérieurement à leur installation en métropole. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier les intéressés d'un différé de remboursement de leur prêt, eu égard à leur situation très particulière. (Question du 25 octobre 1973.)

Réponse. — Les rapatriés auxquels ont été consentis, postérieurement à leur installation en métropole, des prêts complémentaires pour l'accès à la propriété ont bénéficié, en application de la loi du 6 novembre 1969, d'un moratoire qui, s'ajoutant au différé de remboursement de cinq ans prévus par les contrats, a eu pour effet de suspendre les charges qu'ils auraient eu à supporter à ce titre jusqu'à la date à laquelle une indemnité leur aura été payée ou leur demande d'indemnité rejetée avec, dans tous les cas, prorogation éventuelle d'un an sur simple demande de l'emprunteur. En ce qui concerne les prêts principaux pour l'accès à la propriété, les rapatriés se trouvent, en revanche, placés dans un régime de droit commun auquel il apparaît d'autant moins possible de déroger que l'adoption des mesures spécifiques rappelées ci-dessus atteste que le législateur a tenu le plus grand compte de la situation très particulière rappelée par l'honorable parlementaire.

Emission d'un emprunt à l'étranger.

14276. — M. Marcel Souquet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que, par un décret n° 74-90 du 5 février 1974, le Trésor public a été autorisé à contracter à l'étranger un emprunt d'un milliard et demi de dollars des Etats-Unis ; qu'en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, un tel emprunt eût dû faire l'objet d'une autorisation législative. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a l'intention de demander au Parlement, *a posteriori*, l'autorisation de lancer l'emprunt en question ; 2° si les bons émis en contrepartie de cet emprunt ont des caractéristiques analogues aux bons du Trésor souscrits par les banques en compte courant sur inscription à un compte spécial sans création de formules, et si ces bons seront négociables par l'ensemble des banques et établissements financiers ou par d'autres personnes autorisées par le ministère des finances ; 3° dans l'affirmative, comment seront appliquées les mesures relatives aux effets publics à moins de sept ans tant en ce qui concerne les interventions de la Banque de France sur le marché monétaire que l'obligation pour les banques et établissements financiers d'affecter un certain pourcentage de fonds reçus de leurs clients en bons et obligations à moins de sept ans. (Question du 27 mars 1974.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'article 15 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 ne prévoit d'autorisation législative particulière que pour un type d'émission déterminé — celui de titres d'emprunts publics — qui n'est pas celui de l'opération dont il s'agit. Les modalités de placement de l'emprunt du Trésor, l'origine bancaire des souscriptions et l'impossibilité pour les banques participantes de négocier ultérieurement les créances sur un marché secondaire le différencient, en effet, fondamentalement d'un emprunt public ; 2° les caractéristiques des titres qui seront émis lors de l'utilisation de l'emprunt ne permettent pas de les assimiler à des bons du Trésor en compte courant. Ils sont libellés en dollars des Etats-Unis, ne peuvent être négociés sur le marché monétaire et ne sont donc pas soumis au régime institué par l'ordonnance n° 45-679 du 13 avril 1945 ; 3° des titres libellés en dollars ne peuvent faire l'objet d'interventions de la Banque de France sur le marché monétaire ni être compris dans les portefeuilles minimum de créances à moyen terme et d'obligations détenus par les banques.

EDUCATION NATIONALE

Secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale,
chargé de la jeunesse et des sports.

Lycées parisiens : sports.

13782. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la jeunesse et des sports, comment il entend concilier la nécessité de développer la pratique des sports et de l'éducation physique dans les lycées parisiens avec la décision de modifier le nombre d'heures consacrées à ces disciplines que proposent ses services. (Question du 27 décembre 1973.)

Réponse. — L'horaire de cinq heures d'éducation physique et sportive reste l'objectif à atteindre à terme, la modification des arrêtés des 3 et 4 juillet 1969 par la circulaire interministérielle du 5 juillet 1972 fixe, comme étape intermédiaire, un horaire de trois heures par semaine dans le premier cycle et de deux heures par semaine dans le second cycle, un enseignement sportif optionnel étant donné en complément à ces horaires (dans la limite de cinq heures hebdomadaires) dans les centres d'animation sportive (C. A. S.) qui sont mis progressivement en place. Dans la majorité des lycées parisiens, sont assurées quatre ou cinq heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive, alors que dans certains établissements de premier cycle l'horaire minimum de trois heures n'est pas dispensé. Il y a donc lieu de veiller à une répartition plus équitable des postes, afin d'harmoniser les horaires d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les divers types d'établissements. L'effort doit porter en priorité sur les établissements de premier cycle, puisque les acquisitions neuro-motrices entre dix et quinze ans ont une importance majeure, et qu'une pratique même intensive, entreprise ultérieurement sans les connaissances de base se ressent toujours des manques de la période scolaire du premier cycle. Pour parvenir à une meilleure répartition des postes d'enseignants, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la jeunesse et des sports, a, dans la circulaire n° 73-308/B du 15 novembre 1973, fixé les modalités des mesures de transferts entre établissements, ceux-ci devant être étalés sur trois

ans. L'efficacité de l'enseignement de l'éducation physique et sportive se trouve ainsi renforcée du fait d'une répartition plus rationnelle des horaires d'enseignement et d'une meilleure implantation des postes.

Enseignement du second degré : temps consacré au sport.

13809. — M. Pierre Giraud demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la jeunesse et des sports, s'il n'estime pas contraire aux nécessités du développement de l'éducation physique et du sport chez les jeunes, sa circulaire réduisant à deux heures par semaine la durée de l'éducation physique et sportive dans le second cycle du second degré. (Question du 10 janvier 1974.)

Réponse. — Les mesures prescrites par les circulaires interministérielles du 1^{er} juillet 1972 et du 5 octobre 1973 ont fixé un objectif à court terme : assurer, dans un premier temps, trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive dans le premier cycle et deux heures dans le second cycle. Le complément de ces horaires minima aux cinq heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive prévues par les arrêtés du ministre de l'éducation nationale en date du 3 juillet 1969 sera progressivement assuré par les centres d'animation sportive (C. A. S.) à mesure de leur mise en place qui concrétisent et développent les enseignements sportifs par cycles inscrits dans la programmation de 1967, par la pratique de sports optionnels. Priorité a été donnée aux élèves du premier cycle, puisqu'il a été démontré que les acquisitions neuro-motrices entre onze et seize ans ont une importance majeure et qu'une pratique — même intensive — entreprise ultérieurement sans les acquisitions de base se ressent toujours des manques de la période scolaire du premier cycle. Dans le second cycle, la formation générale est assurée pendant les heures plus particulièrement consacrées à l'éducation physique, un enseignement sportif optionnel pouvant être donné en complément aux heures obligatoires dans les centres d'animation sportive (C. A. S.) qui se mettent progressivement en place (dans la limite de cinq heures hebdomadaires). L'objectif fixé à ces centres, dont l'action pédagogique sur le plan de l'enseignement sportif est coordonné par des enseignants d'E. P. S. sous l'impulsion et la responsabilité des directions départementales de la jeunesse et des sports est d'offrir aux scolaires du second degré un éventail de disciplines sportives. Loin d'être contraire aux nécessités du développement de l'éducation physique et du sport, cette nouvelle définition de l'enseignement sportif répond mieux aux besoins, aux goûts, aux motivations des jeunes.

Décharges partielles d'enseignement pour les directeurs d'écoles.

13933. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'éducation nationale que seuls les directeurs d'école élémentaire comptant plus de 300 élèves peuvent disposer d'une décharge partielle d'enseignement. Compte tenu de l'importance prise aussi bien par le tiers temps pédagogique que par les méthodes nouvelles d'enseignement, il peut apparaître que ce plancher soit très élevé et que par conséquent la règle devrait être assouplie. C'est pourquoi il lui demande si tous les directeurs d'école élémentaire ne pourraient bénéficier d'une décharge partielle d'enseignement, laquelle pourrait être fonction du nombre des élèves fréquentant leur école. (Question du 1^{er} février 1974.)

Réponse. — La circulaire du 27 avril 1970 a prévu l'octroi d'une demi-décharge de classe au directeur d'une école de 300 élèves et d'une décharge totale à partir de 400 élèves. Au titre de l'année scolaire 1973-1974, plus de 4 800 emplois sont utilisés à cette fin. Il n'est pas possible d'envisager actuellement d'autres dispositions que celles de la circulaire précitée.

Education physique et sportive : transfert de postes.

14113. — M. Guy Schmaus attire une nouvelle fois l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'émotion légitime provoquée par la circulaire du 15 novembre 1973 concernant le transfert des postes de professeurs d'éducation physique et sportive du 2^e cycle au 1^{er} cycle, alors même que les cinq heures ne sont nulle part appliquées et que cela va conduire à démanteler l'édu-

cation physique et sportive dans les établissements où les horaires d'éducation physique et sportive sont supérieurs à deux heures. Il lui demande comment il peut concilier cette circulaire avec celle du 24 mars 1973 où il était dit : « Il conviendra de ne rien toucher dans l'immédiat à l'organisation des établissements de second cycle parfaitement équipés tant en personnels qu'en installations et pratiquant des horaires supérieurs à ceux qui ont été fixés... » Par ailleurs, est-il vrai que les établissements privés sous contrat bénéficient d'une moyenne d'horaire d'éducation physique et sportive bien supérieure à celle de l'enseignement public et est-il exact que la circulaire du 15 novembre ne s'applique pas à ces établissements ? En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'abroger cette circulaire comme le demandent la fédération de l'éducation nationale (F. E. N.), les organisations syndicales enseignantes, les parents d'élèves et d'augmenter sensiblement le nombre des créations de postes d'éducation physique et sportive (E. P. S.) pour tout le second degré et dont le premier cycle devrait bénéficier en priorité. (Question du 27 février 1974.)

Réponse. — La circulaire du 15 novembre 1973 sur les transferts de postes ne conduit pas à un démantèlement des horaires, elle vise au contraire à en faire assurer une meilleure répartition. Les circulaires interministérielles du 1^{er} juillet 1972 et du 5 octobre 1973 ont fixé les horaires d'éducation physique et sportive à trois heures dans le premier cycle et deux heures dans le second cycle, pendant lesquels est dispensée une éducation physique de base. En complément de cet horaire obligatoire, les élèves ont maintenant la possibilité de pratiquer un sport optionnel, choisi parmi un éventail de disciplines sportives, dans les centres d'animation sportive. L'inégalité des horaires d'éducation physique et sportive entre les établissements du premier cycle et ceux de second cycle faisait apparaître des situations paradoxales : c'est ainsi que certains élèves arrivaient au second cycle en n'ayant pratiqué que peu ou pas d'éducation physique, la circulaire n° 73-308/B vise à régulariser cet état de chose. La circulaire du 24 mars 1972 qui soulignait : « Il conviendra... de ne rien toucher dans l'immédiat à l'organisation des établissements de second cycle parfaitement équipés tant en personnels qu'en installation et pratiquant des horaires supérieurs à ceux qui ont été fixés » insistait bien sur le caractère temporaire de cette mesure qui ne concernait que la rentrée scolaire 1972. L'augmentation des effectifs d'élèves, le nombre croissant d'établissements nouvellement créés, notamment de C. E. S., ont logiquement conduit à ne pas réserver des situations privilégiées. Les établissements privés, dépendant exclusivement du ministère de l'éducation nationale. En conséquence, la circulaire du 15 novembre 1973 ne touchait pas ces établissements dont le personnel enseignant ne relevait pas du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Les dispositions de la circulaire n° 73-308/B du 15 novembre 1973, dictées par l'intérêt des élèves et qui permettent d'obtenir une meilleure action pédagogique et de réaliser une véritable égalité de traitement entre les différents types d'établissements ne sauraient être remises en cause. Je souhaite qu'elles soient comprises et acceptées comme l'un des moyens de répondre au mieux, avec les moyens mis à ma disposition aux aspirations et aux besoins de la jeunesse.

Ecoles primaires rurales : pratique de la natation.

14175. — M. Baudoin de Hauteclocque appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la jeunesse et des sports, sur les difficultés rencontrées dans les écoles primaires ainsi que certains établissements secondaires pour assurer la pratique de la natation dans le cadre des activités scolaires. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre sur pied une organisation semblable à celle qui fonctionne pour les transports scolaires susceptible, avec la participation financière de l'Etat, de permettre aux élèves des communes rurales éloignées des piscines, situées généralement dans les centres urbains, d'accéder à cette activité sportive particulièrement épanouissante. (Question du 7 mars 1974.)

Réponse. — En matière d'enseignement élémentaire, les dépenses d'enseignement autres que la rémunération des maîtres sont à la charge des communes. Ces dispositions sont évidemment applicables à l'enseignement de la natation, activité qui figure depuis l'origine dans les programmes officiels de l'enseignement du premier degré. Pour ce qui concerne l'enseignement du second degré, outre la prise en charge de la rémunération des enseignants, l'Etat apporte sa participation aux frais de transport des élèves, notamment dans le cas de transports à destination des piscines, à l'aide du chapitre 34-55, soit sous forme de subventions aux collectivités locales pour les établissements municipaux ou communautaires, soit par la mise en place d'une dotation allouée directement aux établissements d'Etat ou nationalisés. L'effort finan-

cier de l'Etat ne peut aller au-delà des actions actuellement conduites, c'est-à-dire, outre les interventions évoquées ci-dessus : subventions aux collectivités locales pour la construction des piscines ; financement des stages de formation et de perfectionnement des instituteurs en matière d'enseignement de la natation ; prise en charge partielle d'éducateurs sportifs recrutés par les collectivités locales et qui peuvent être appelés à coopérer avec les enseignants ; construction des bassins d'apprentissage mobiles et rémunération des maîtres-nageurs sauveteurs qui leur sont affectés.

Education physique et sportive dans l'enseignement secondaire.

14245. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la jeunesse et des sports, sur les difficultés croissantes rencontrées dans l'enseignement secondaire pour la pratique de l'éducation physique et sportive, notamment en raison de l'insuffisance du nombre d'enseignants affectés à ces tâches. Il lui demande de lui indiquer : 1° si l'objectif d'un temps de cinq heures par semaine consacrées à l'éducation physique et sportive dans le second degré telle qu'elle est définie dans les arrêtés des 3 et 4 juillet 1969, constitue toujours la ligne directrice et l'objectif recherché par les pouvoirs publics ; 2° si les dispositions prises au niveau académique, en application de la circulaire ministérielle n° 73-308/B du 15 novembre 1973, n'aboutissent pas, en fait, à aménager un horaire hebdomadaire de pratique de deux à trois heures, sans accroissement sensible des effectifs actuels d'enseignants, et ne constituent finalement qu'une solution provisoire fort éloignée de la réalisation des objectifs gouvernementaux précisés ci-dessus ; 3° s'il envisage, devant l'insuffisance évidente des crédits et du nombre de postes d'enseignants, de proposer au Parlement, dans le cadre d'un projet de loi spécifique, un véritable plan de redressement et de promotion de l'éducation physique et sportive, en particulier de l'enseignement secondaire. (Question du 19 mars 1974.)

Réponse. — La pleine réalisation de l'horaire hebdomadaire de cinq heures d'éducation physique et sportive dans le second degré constitue toujours la ligne directrice et l'objectif à terme de l'action du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, dans le cadre général défini par les arrêtés du ministre de l'éducation nationale en date du 3 juillet 1969. Pour l'avenir immédiat, en vue de la meilleure utilisation possible des moyens disponibles tant en personnels qu'en équipements, et dans le but de concrétiser et de développer les enseignements sportifs par cycles inscrits dans la programmation de 1967, les circulaires du 1^{er} juillet 1972 et du 5 octobre 1973 ont défini une nouvelle orientation de l'enseignement sportif et adapté à cette fin, le contenu des séances d'éducation physique et sportive. C'est dans ce sens qu'elles ont prescrit la répartition des horaires hebdomadaires d'éducation physique et sportive comme suit : trois heures d'éducation physique de base dans le premier cycle avec en complément une initiation aux activités sportives ; deux heures d'éducation physique dans le second cycle, avec possibilité d'une pratique de sports optionnels. En application de ces nouvelles dispositions générales, les mesures de transferts prescrites par la circulaire n° 73-308/B du 15 novembre 1973 visent, d'une part, à harmoniser les horaires d'éducation physique et sportive pratiqués dans les divers types d'établissements en réduisant les inégalités de traitement entre leurs élèves et, d'autre part, à une plus grande efficacité pédagogique, puisque les acquisitions neuromotrices entre onze et seize ans, période scolaire du premier cycle, s'avèrent primordiales et ne sauraient être suppléées même par une pratique intensive ultérieure après seize ans, dans le second cycle, comme c'était généralement le cas jusqu'ici. Il est donc logique de procéder à des transferts de postes d'établissements du second cycle dans lesquels sont assurés des horaires pouvant aller jusqu'à quatre et cinq heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive, vers des établissements du premier cycle déficitaires. Sur le troisième point de la question posée par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la jeunesse et des sports, envisage en effet de déposer devant le Parlement un projet de loi spécifique visant à un développement généralisé de la pratique sportive en France, pour l'ensemble de la population française, développement dans lequel l'éducation physique et sportive trouvera normalement sa place.

Statut du corps de l'inspection de la jeunesse et des sports.

14264. — M. Roger Poudonson prenant acte de la réponse parue au *Journal officiel* du 12 mars 1973 et concernant la parution du décret portant statut du corps de l'inspection de la jeunesse et des sports, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de

l'éducation nationale, chargé de la jeunesse et des sports, si, compte tenu de la lenteur avec laquelle cette réponse est intervenue, il n'est pas en état de lui fournir une réponse plus précise concernant la fin des études relatives à ce problème et de lui donner l'assurance que les textes si longtemps attendus par les intéressés seront prochainement publiés. (Question du 21 mars 1974.)

Réponse. — Il y aura lieu de rappeler à l'honorable parlementaire les déclarations du secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs à l'Assemblée nationale et au Sénat, lors du débat budgétaire, en ce qui concerne le statut de l'inspection d'une part, la situation des directeurs régionaux et départementaux, d'autre part : 1° le statut de l'inspection de la jeunesse et des sports : le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, a obtenu l'accord du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la fonction publique sur un projet de texte portant statut de l'inspection, qui est actuellement soumis pour avis au Conseil d'Etat et va être présenté au prochain conseil supérieur de la fonction publique. Le syndicat des inspecteurs et des inspecteurs principaux a été étroitement associé à l'élaboration du projet ; 2° la situation des directeurs régionaux et départementaux a été étudiée dans le cadre d'une commission interministérielle en même temps que celle des chefs des services extérieurs de l'Etat. Les conclusions de cette commission sont actuellement à l'étude et doivent permettre d'apporter certaines améliorations indiciaires aux directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le secrétaire d'Etat a obtenu du ministre de l'économie et des finances que la situation des directeurs régionaux de la jeunesse et des sports soit étudiée en priorité.

Communes du Finistère : fonctionnement des piscines chauffées.

14376. — M. Edouard Le Jeune expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la jeunesse et des sports, les difficultés rencontrées par de nombreuses communes du département du Finistère qui ont construit des piscines afin notamment de permettre aux enfants d'âge scolaire d'apprendre ou de pratiquer la natation. A cet effet, d'ailleurs, des tarifs réduits leur sont accordés afin d'atteindre cet objectif. Les dépenses résultant pour les communes de ces équipements, comme les déficits constatés dans leur fonctionnement, constituent pour les collectivités locales une charge très lourde. Cette situation ne pourra que s'aggraver au cours de cette année en raison de l'augmentation considérable du prix du fuel. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour accorder aux communes intéressées l'aide nécessaire et leur permettre de continuer à faire fonctionner ces piscines, compte tenu du véritable service public ainsi rendu en particulier aux enfants d'âge scolaire, utilisateurs de ces piscines. (Question du 11 avril 1974.)

Réponse. — Les charges résultant du fonctionnement des installations sportives, en particulier des piscines, réalisées par les collectivités locales avec l'aide financière de l'Etat, sont normalement supportées par les collectivités propriétaires de ces installations. Pour ce qui concerne la fréquentation par les scolaires : 1° s'il s'agit des élèves de l'enseignement élémentaire, la gratuité devrait être la règle puisque les dépenses d'enseignement — autres que la rémunération des maîtres qui est assurée par l'Etat — sont, pour le premier degré, à la charge des communes ; 2° s'il s'agit des élèves de l'enseignement du second degré, outre la prise en charge de la rémunération des enseignants, l'Etat apporte sa participation aux frais de location des installations à l'aide du chapitre 34-55, soit sous forme de subventions aux collectivités locales pour les établissements municipaux ou communautaires, soit par la mise en place de crédits dans les établissements d'Etat ou nationalisés. Outre les interventions évoquées ci-dessus, l'Etat assure le financement des stages spécialisés de formation et de perfectionnement des personnels enseignants ainsi que la prise en charge partielle d'éducateurs sportifs recrutés par les collectivités locales et qui peuvent être appelés à coopérer avec les personnels enseignants.

Préparation au C. A. P. E. P. S. : suppression de classes.

14435. — M. Pierre Giraud fait part à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la jeunesse et des sports, des vives et légitimes réactions que continue à entraîner la décision de supprimer les deux classes préparatoires au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) (P 1) des établissements de la rue Huyghens à Paris. Il s'étonne d'une mesure qui lèse gravement les intérêts des jeunes de la région parisienne, alors que les installations sportives et le personnel qualifié permettaient la formation d'enseignants indispensables au développement de cette discipline dans cette région. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette décision. (Question du 29 avril 1974.)

Réponse. — L'ouverture en 1968 du cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (1^{re} partie) de la rue Huyghens fut une mesure d'urgence en faveur de candidats n'ayant alors pu trouver place dans les classes préparatoires de l'académie de Paris. Rattachée pour ordre à l'institut régional d'éducation physique et sportive de Paris (à seule fin de permettre aux étudiants de pouvoir bénéficier de bourses), cette préparation n'a jamais eu de statut juridique. Son fonctionnement était assuré — à l'exception des cours et conférences payés par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports — jusqu'au 15 septembre 1973, par la direction des enseignements de la ville de Paris. A cette époque, en application tardive de la loi du 10 juillet 1964, le corps des professeurs de la ville de Paris disparaît et l'existence du cycle Huyghens n'est maintenue que grâce au sursis — valable uniquement pour l'année 1973-1974 — qui lui est accordé par M. Comiti. Il faut remarquer que si le cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (1^{re} partie) de la rue Huyghens constituait pour les jeunes gens la seule préparation au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (1^{re} partie) de Paris « intra muros », cinq classes restent à leur disposition dans la région parisienne (lycée de Corbeil, cycle préparatoire à P 1 de Nanterre, lycée de Rambouillet, lycée de Saint-Germain, école normale des instituteurs de Versailles). Ces possibilités d'accueil sont très supérieures à celles qu'offre l'institut régional d'éducation physique et sportive de Paris pour la poursuite des études. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que c'est eu égard à ces différentes raisons que la fermeture des classes préparatoires au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (1^{re} partie) de la rue Huyghens a été décidée.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Politique gazière du Gouvernement.

14046. — M. Jean-François Pintat rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sa question écrite n° 1243 du 6 juin 1972 relative aux dangers que présentait pour la France une insuffisance de son approvisionnement en gaz naturel. Dans sa réponse, le ministre lui avait précisé que les événements survenus en 1971 sur le marché du pétrole avaient entraîné une demande accrue de gaz qui dépassait les possibilités des vendeurs à cette époque. Le ministre lui indiquait également que Gaz de France prenait des dispositions nécessaires pour acquérir et acheminer des livraisons en provenance d'Algérie, d'U. R. S. S. et des Pays-Bas notamment. Il lui demande si le moment n'est pas venu d'établir un nouveau bilan, une nouvelle politique énergétique des approvisionnements et des consommations du gaz en France. Ce bilan devrait amener à mettre en place un double dispositif de rationnement et de dissuasion par les prix. Il lui demande également s'il n'est pas opportun de tout mettre en œuvre pour signer le maximum de contrats de fourniture de gaz et de prévoir l'approvisionnement en gaz liquéfié, en dehors de Marseille, en deux autres points de la façade atlantique. (*Question du 18 février 1974.*)

Réponse. — Comme indiqué dans la réponse à la question orale du 6 juin 1972 de l'honorable parlementaire, Gaz de France a poursuivi et mené à leur terme les négociations entreprises avec divers pays fournisseurs de gaz. L'établissement public, au sein de consortiums comprenant diverses sociétés européennes, a signé des contrats d'achat de gaz en provenance d'Algérie, à compter de 1978, et d'Ekofisk et de trois champs voisins de la mer du Nord, sous juridiction norvégienne, à compter d'avril 1976. Le gaz algérien sera acheminé par méthanier depuis l'usine de liquéfaction de Skikda jusqu'à Fos-sur-Mer; le gaz de la mer du Nord transitera, par canalisation, à travers les Pays-Bas et la Belgique, jusqu'à Taisnières-sur-Hon. En outre, Gaz de France négocie seul un contrat d'achat de gaz soviétique, dont les premières livraisons pourraient avoir lieu à partir de 1977-1978. C'est sur ces bases que de nouveaux bilans des ressources et consommations prévisibles de gaz durant la prochaine décennie ont été établis par les pouvoirs publics. Des mesures sont à l'étude pour adapter les besoins des secteurs domestiques, tertiaire et industriel et les ressources prévisibles. Le problème des distorsions de prix entre énergies concurrentes et de leurs conséquences sur la demande de gaz constitue un élément de ces études. De nouveaux contrats d'achat de gaz pourront être signés par Gaz de France si les conditions de prix offertes sont acceptables. Actuellement la construction de nouvelles installations de réception de gaz naturel liquéfié est envisagée à Fos-sur-Mer pour recevoir le gaz algérien. Ces installations ajoutées à celles existant à Fos-sur-Mer et au Havre, apparaissent suffisantes pour recevoir les volumes de gaz liquéfié attendus en France. Il n'est pas envisagé à ce jour d'augmenter la capacité des installations du Havre, ni d'en construire de nouvelles sur la façade atlantique.

Propulsion nucléaire : applications civiles.

14252. — M. André Diligent demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de lui confirmer l'information récemment diffusée dans la presse régionale, selon laquelle un groupe de travail commun des chantiers navals de Dunkerque, de La Ciotat et de l'Atlantique serait prochainement constitué pour l'étude d'un appareil de propulsion nucléaire destiné à un pétrolier de 600 000 tonnes. Dans cette hypothèse, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage, comme certaines déclarations ministérielles le laissent entendre, de développer la coopération déjà ébauchée entre les grands chantiers navals français, notamment par la mise au point d'un type de réacteur qui puisse être adapté aussi bien aux tankers qu'aux autres types de transports, engageant ainsi la France dans la course à la propulsion nucléaire « civile » où elle est actuellement largement devancée. Il lui demande si le Gouvernement envisage, comme en d'autres pays et notamment en Allemagne, de favoriser cette coopération vers la propulsion nucléaire civile par une aide financière accrue de l'Etat à la construction navale. (*Question du 20 mars 1974.*)

Réponse. — Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, en liaison avec le ministre chargé des transports, porte intérêt au développement d'un système de propulsion nucléaire pour des navires marchands. Il est de sa responsabilité de faciliter la coopération entre chantiers navals pour y parvenir et, de préparer et mettre en œuvre un schéma industriel adapté. Dans ce cadre, le commissariat à l'énergie atomique est prêt à apporter ses connaissances et son acquis technique et industriel de façon à parvenir dans les meilleurs délais à la construction d'un navire marchand à propulsion nucléaire sûr, fiable et économique. Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat étudie les problèmes de sûreté et d'environnement et ceux concernant la réglementation liée à la circulation et à l'exploitation d'un tel navire. L'aide à la construction navale relève de la compétence du ministre des transports.

INTERIEUR

Communes minières : aide financière de l'Etat.

14043. — M. Léandre Létouart expose à M. le ministre de l'intérieur que le 9 octobre 1973, en réponse à une question orale sans débat concernant la situation financière des communes minières, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur lui répondait en substance : qu'un sous-groupe de travail devait déposer un rapport auprès du groupe interministériel et que ce dernier devait en étudier les conclusions afin de formuler des propositions au Premier ministre; que celles-ci seraient applicables dès 1974; que des aides temporaires de l'Etat étaient à l'étude pour permettre aux collectivités concernées de faire face à leurs besoins pendant l'inévitable période de transition que nécessitera cette véritable mutation dans l'organisation et la gestion des anciennes cités minières. Malgré ces promesses devant avoir valeur d'engagement, les communes minières élaborent actuellement leur budget 1974 sans avoir connaissance des dispositions devant être arrêtées par le Gouvernement. Les maires rencontrent les plus grandes difficultés à élaborer leur projet de budget, en particulier dans les communes où des services assurés auparavant par les houillères le sont maintenant par elles. Au stade actuel, ces transferts concernent surtout l'enlèvement et l'incinération des ordures ménagères des cités minières. En fonction des promesses faites au Sénat, le 9 octobre, par M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, il lui demande : 1° s'il lui est possible, dans les délais les plus rapprochés, d'indiquer aux maires des communes minières concernées les aides de l'Etat qu'ils peuvent escompter; 2° dans la négative, s'il laisse la possibilité aux maires d'inscrire dans leur budget une prévision de recettes égale au montant exact de transfert de charges. (*Question du 16 février 1974.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué à M. Létouart, toutes les mesures ont été prises afin que la dévolution aux communes minières des réseaux, voiries et équipements publics divers, créés et gérés antérieurement par les houillères, n'ait lieu qu'après remise en état des biens transférés, ce transfert restant, au demeurant, subordonné à l'accord de la collectivité intéressée. La remise en état est réalisée soit à la seule charge des houillères, soit avec la participation de l'Etat sur des crédits spéciaux ouverts à cet effet au budget du ministère de l'intérieur. Les décisions financières nécessaires pour mener à bien cette tâche ont été arrêtées et sont mises en œuvre progressivement après étude des dossiers déposés. De cette manière, les charges nouvelles qui échoient aux communes minières se trouvent limitées aux frais de fonctionnement qui sont normalement assumés par les collectivités, conformément à leur vocation.

Les frais de fonctionnement des équipements publics transférés aux communes minières constituent donc des charges communales normales qui, ainsi qu'il résulte de diverses études menées, ne paraissent pas devoir créer des difficultés financières particulières pour la plupart des collectivités intéressées. Pour les cas où il en serait autrement, c'est-à-dire, d'une manière générale, pour les communes où, malgré un effort fiscal équitable eu égard à l'évolution économique de la collectivité, les charges nouvelles auraient entraîné un déficit au compte administratif établi à la clôture de l'exercice, la commune pourra bénéficier d'une subvention exceptionnelle sur décision conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, saisis, à cet effet, par le préfet compétent. Dans les cas les plus difficiles, ceux où le problème du financement des charges nouvelles se pose avec une urgence particulière, c'est-à-dire au stade budgétaire, la municipalité n'étant pas en mesure de faire face au surcroît des charges communales sans avoir recours à une majoration excessive de la charge fiscale eu égard aux capacités contributives locales, il appartiendra au préfet de soumettre chacun de ces cas au ministre de l'intérieur qui décidera en accord avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, de l'aide pouvant être prévue en faveur de la collectivité intéressée.

Agents auxiliaires départementaux : titularisation.

14124. — M. Charles Allié demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles les mesures de titularisation des auxiliaires départementaux n'ont pas été rendues permanentes à l'instar de celles dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat et ceux des communes. Il constate, en effet, que l'arrêté interministériel du 26 décembre 1968, relatif à la titularisation des agents départementaux occupant certains emplois d'exécution, n'autorise leur titularisation que dans la limite des emplois vacants à la date de la publication de cet arrêté, soit le 10 janvier 1969, alors que le décret n° 65-528 du 29 juin 1965, relatif à la titularisation des auxiliaires de l'Etat, ainsi que l'arrêté ministériel du 26 décembre 1968, relatif à la titularisation des agents communaux occupant certains emplois d'exécution, complété par celui du 10 juillet 1969, ne contiennent aucune restriction quant à leur durée d'application. Comparant les possibilités respectives qu'offrent ces textes pour les agents auxiliaires de l'Etat, des départements et des communes, il relève que l'autorité de tutelle a réduit particulièrement les pouvoirs des assemblées départementales et lui demande si les dispositions restrictives imposées aux conseils généraux lui paraissent conformes au principe de l'autonomie des collectivités locales. (Question du 28 février 1974.)

Réponse. — Seule la situation particulière des auxiliaires départementaux justifie les différences de réglementation relevées entre les conditions de titularisation des auxiliaires départementaux et celles retenues pour leurs homologues communaux. Depuis l'intervention de l'article 16 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, les auxiliaires départementaux ont progressivement été pris en charge par l'Etat. Toutefois, en dépit de ce texte et des instructions diffusées pour son application, les insuffisances des effectifs en personnels d'exécution dans les préfectures et les services décentralisés de l'Etat, avaient conduit certains départements à recruter des auxiliaires rémunérés sur le budget départemental. C'est pour remédier à cette situation et faire bénéficier les agents concernés des avantages de la titularisation qu'a été publié l'arrêté interministériel du 26 décembre 1968. La limite du champ d'application des dispositions de ce texte s'explique donc par le caractère exceptionnel des mesures retenues. Le dernier alinéa de l'article 36 de la loi de finances précitée qui stipule « qu'il est interdit aux départements de recruter des auxiliaires pour les besoins des préfectures » conserve en effet toute sa valeur.

Perte de recettes des communes : compensations.

14151. — M. Michel Darras rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat la conclusion de la réponse qu'avait faite le précédent ministre du développement industriel et scientifique à sa question écrite n° 12289 du 5 décembre 1972 : « Le comité interministériel d'aménagement du territoire a décidé dans sa séance du 21 décembre 1971, à propos de la Lorraine, que pour pallier les conséquences, en particulier les pertes de recettes fiscales, que pourraient avoir les opérations de restructuration industrielle affectant cette région, notamment dans le domaine sidérurgique, une aide serait consentie à certaines communes de Lorraine. Cette aide accordée en fonction de critères définis conjointement par les ministères de l'intérieur et des finances est imputée sur les

crédits inscrits à cet effet sur le budget du ministère de l'intérieur. Il vient en outre d'être décidé, au cours de la réunion dudit comité du 22 décembre 1972, de reprendre et d'étendre aux régions autres que la Lorraine l'étude plus générale de la diminution des ressources des communes minières et sidérurgiques et des actions destinées à y remédier. Des propositions en ce sens seront soumises au Premier ministre avant la fin du premier semestre 1973, de façon qu'un dispositif d'aide puisse être mis en place pour l'année 1974 ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est cette affaire. (Question du 5 mars 1974 transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

Réponse. — La situation des communes affectées par la récession minière et la restructuration sidérurgique a été étudiée au double point de vue de la diminution des ressources de ces collectivités et du problème juridique et financier posé par dévolution aux communes minières des réseaux, voiries et équipements publics divers, créés et gérés antérieurement par les houillères. Sur ce deuxième point, toutes les mesures ont été prises afin que la dévolution des biens n'ait lieu qu'après remise en état des biens transférés, ce transfert restant, au demeurant, subordonné à l'accord de la collectivité intéressée. La remise en état est réalisée soit à la seule charge des houillères, soit avec la participation de l'Etat sur des crédits spéciaux ouverts à cet effet au budget du ministère de l'intérieur. Les décisions financières nécessaires pour mener à bien cette tâche ont été arrêtées et sont mises en œuvre progressivement après étude des dossiers déposés. De cette manière les charges nouvelles qui échoient aux communes du fait des biens transférés sont limitées aux frais de fonctionnement qui sont normalement assumés par les collectivités, conformément à leur vocation, et, ainsi qu'il résulte des diverses études menées, ces charges ne paraissent pas devoir créer des difficultés financières particulières pour la plupart des collectivités intéressées. Pour les cas où il en serait autrement, c'est-à-dire, d'une manière générale, pour les communes où, malgré un effort fiscal équitable eu égard à l'évolution économique de la collectivité, les charges nouvelles auraient entraîné un déficit au compte administratif établi à la clôture de l'exercice, la commune pourra bénéficier d'une subvention exceptionnelle sur décision conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, saisis, à cet effet, par le préfet compétent. Dans les cas les plus difficiles, ceux où le problème du financement des charges nouvelles se pose avec une urgence particulière, c'est-à-dire au stade budgétaire, la municipalité n'étant pas en mesure de faire face au surcroît des charges communales sans avoir recours à une majoration excessive de la charge fiscale eu égard aux capacités contributives locales, il appartiendra au préfet de soumettre chacun de ces cas au ministre de l'intérieur qui décidera en accord avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances de l'aide pouvant être prévue en faveur de la collectivité intéressée. Des procédures semblables à celles qui viennent d'être indiquées peuvent également être mises en œuvre en faveur des communes dont les difficultés financières sont dues à des pertes de ressources trop lourdes eu égard à leurs possibilités financières et fiscales.

Etablissement des budgets régionaux.

14263. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question n° 13998 qu'il avait posée le 8 février 1974 à M. le ministre des réformes administratives et qui concernait les différents composants des budgets régionaux. Il lui a été répondu au Journal officiel, n° 6, Débats du Sénat, du 12 mars 1974, que l'état des chiffres recensés ne permettait pas « de présenter des informations complètes et suffisamment précises sur le montant des budgets régionaux et sur les politiques budgétaires des établissements publics régionaux ». Or, un quotidien du soir, daté du 13 mars 1974, a publié certains des chiffres qui étaient demandés, notamment le budget global par région ainsi que la charge fiscale par habitant. Il semble donc que, depuis le moment où la réponse à la question n° 13998 a été rédigée, un certain nombre de renseignements complémentaires ont pu être obtenus : c'est pourquoi il se permet de réitérer sa question du 8 février, en souhaitant connaître l'ensemble des données actuellement disponibles. (Question du 20 mars 1974.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur fait connaître à l'honorable parlementaire, sous forme de tableau et conformément à sa demande, les renseignements chiffrés que le recensement des délibérations budgétaires des conseils régionaux lui a permis de rassembler, concernant les recettes et les dépenses inscrites aux budgets des vingt et un établissements publics régionaux de métropole.

Budgets des régions.
(En milliers de francs.)

	ALSACE	AQUITAINE	AUVERGNE	BOURGOGNE	BRETAGNE	CENTRE	CHAMPAGNE - ARDENNE	CORSE	FRANCHE- COMTE	LANGUEDOC- ROUSSILLON
I. — Recettes.										
1. Ressources fiscales globales.....	15 432	36 902	10 000	19 080	37 000	29 850	19 000	(6) 232	12 055	14 400
2. Ressource fiscale provenant transfert par Etat taxe permis de conduire	4 000	3 951	1 620	1 870	2 600	3 700	1 200	(6) 232	1 815	2 600
3. Charge fiscale par habitant.....	10,9 F	15 F	7,50 F	12,7 F	15 F	15 F	15 F	»	12 F	8,3 F
4. Emprunts	10 000	10 500	»	»	»	»	»	»	»	»
II. — Dépenses.										
1. Montant global inscription budgétaire	25 432	47 402	44 661	19 064	37 000	29 850	19 007	(6) 232	11 983	14 399
2. Montant dépenses fonctionnement	1 477	1 937	839	979	1 915	2 250	(2) 6 474	(6) 232	1 012	1 537
3. Montant dépenses investissement.....	23 955	45 465	(1) 43 822	18 085	35 085	35 085	12 533	»	10 971	12 882
a) Etudes, promotion.....	3 000	3 335	300	485	1 000	500	450	»	660	600
b) Education, formation.....	»	4 500	»	200	»	750	2 430	»	»	»
c) Equipements sociaux et culturels	»	»	2 600	2 160	2 000	750	2 196	»	280	»
d) Santé	»	»	2 700	500	»	3 500	1 135	»	»	»
e) Aménagement	»	»	»	4 770	11 000	8 500	3 244	»	4 581	»
f) Communications :										
Voirie	»	21 600	29 250	7 895	13 500	7 500	2 993	»	4 000	»
Télécommunications	»	8 000	5 442	»	»	»	»	»	»	»
g) Développement économique..	»	8 000	»	1 175	»	»	»	»	300	»
h) Fonds d'intervention, réserves non affectées, crédits à répartir	(5) 20 955	»	3 505	»	7 555	»	»	»	»	12 100

	LIMOUSIN	LOTTRE	MIDI- PYRENNES	NORD - PAS-DE-CALAIS	BASSE NORMANDE	HAUTE NORMANDE	PAYS DE LA LOIRE	PICARDIE	POITOU- CHARENTES	PROVENCE- COTE D'AZUR	RHONE-ALPES
I. — Recettes.											
1. Ressources fiscales globales.....	8 228	34 110	19 057	38 150	18 902	22 460	38 730	23 500	17 916	36 281	29 100
2. Ressource fiscale provenant transfert par Etat taxe permis de conduire	600	3 100	3 125	4 500	1 300	1 875	5 242	1 925	3 000	5 500	10 000
3. Charge fiscale par habitant.....	11 F	15 F	8,4 F	10 F	15 F	15 F	15 F	15 F	12 F	11 F	6,5 F
4. Emprunts	5 000	»	»	»	»	»	70 000	»	»	»	»
II. — Dépenses.											
1. Montant global inscription budgétaire	13 228	(3) 34 713	(4) 124 097	38 150	18 902	(4) 33 060	109 512	»	17 916	36 281	29 100
2. Montant dépenses fonctionnement	871	(3) 2 113	1 902	3 798	1 102	710	3 301	»	1 266	3 121	5 800
3. Montant dépenses investissement.....	12 357	(3) 32 599	(4) 122 195	34 352	17 800	(4) 32 350	106 211	900	16 650	33 160	(5) 23 300
a) Etudes, promotion.....	300	1 420	180	7 980	2 400	620	3 000	»	1 800	2 200	»
b) Education, formation.....	»	2 100	500	380	»	11 150	»	»	»	2 150	»
c) Equipements sociaux et culturels	700	9 805	»	2 850	1 000	8 025	»	2 400	2 500	4 550	»
d) Santé	»	»	»	3 100	1 000	»	»	6 700	3 000	»	»
e) Aménagement	»	2 789	639	6 360	7 500	5 310	»	10 950	7 450	10 790	»
f) Communications :											
Voirie	9 300	2 100	105 000	1 660	4 900	1 500	»	»	1 100	7 250	»
Télécommunications	»	»	»	»	»	»	50 000	1 500	»	»	»
g) Développement économique..	937	»	9 580	5 320	1 000	475	»	»	»	4 220	»
h) Fonds d'intervention, réserves non affectées, crédits à répartir	»	14 357	»	6 017	»	»	52 300	»	»	1 880	»

(1) Ont été inscrites en section d'investissement des subventions en annuités à verser en 15 ans, à compter de 1975.

(2) Dont réserve non affectée pour investissements.

(3) Montant des propositions budgétaires; le budget n'est pas encore voté en dépenses.

(4) Ont été inscrites en section d'investissement des subventions en annuités à verser, à compter de 1975.

(5) Crédits à répartir ultérieurement.

(6) Le budget régional de la région Corse, limité à 202 000 F en 1974 (montant des ressources transférées de l'Etat), ne permet que la prise en charge des dépenses de fonctionnement.

*Directeurs gestionnaires des logements-foyers
pour personnes âgées : statut.*

14295. — M. Bernard Lemarie demande à M. le ministre de l'intérieur quelles initiatives il compte prendre pour définir la réglementation concernant la situation des directeurs gestionnaires des logements-foyers pour personnes âgées : compte tenu du caractère spécifique de cette catégorie de fonctionnaires communaux, il serait souhaitable que soient clairement définies les règles relatives au recrutement et à la rémunération de ces personnels. (Question du 27 mars 1974.)

Réponse. — Le problème posé par la direction des foyers de personnes âgées a retenu l'attention de la commission spécialisée de la commission nationale paritaire du personnel communal chargée de la révision de la nomenclature des emplois communaux. A la suite des avis recueillis auprès de cette commission, un projet d'arrêté a été élaboré et va être soumis aux instances dont la consultation est réglementairement prévue.

Comptes rendus de mandats électoraux.

14327. — M. André Aubry attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la décision préfectorale, en région parisienne, qui a interdit à un parlementaire d'organiser, dans les préaux d'écoles, en dehors des heures scolaires, des comptes rendus de mandat électoral alors que l'inspecteur d'académie et le maire de la commune intéressée avaient tous deux donné leur accord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux élus de la nation l'exercice démocratique de leur mandat, estimant la mesure prise récemment dans la région parisienne en contradiction flagrante avec la politique gouvernementale dite de « concertation » et « participation ». (Question du 4 avril 1974.)

Réponse. — L'utilisation des locaux scolaires pour des réunions publiques a fait l'objet de directives interministérielles qui la subordonnent à des autorisations dont le caractère exceptionnel est souligné. En effet, outre que cet usage anormal peut être à l'origine de diverses dégradations, l'administration se trouve contrainte après les réunions de désinfecter et de remettre les lieux en état, ce qui provoque inévitablement des perturbations dans la vie scolaire. Il reste que l'utilisation des locaux scolaires est libéralement autorisée durant les campagnes électorales. C'est là une tradition qui répond à la nécessité de favoriser les réunions des candidats et de faciliter dans toute la mesure du possible l'exercice de leur liberté d'expression. Il ne fait pas de doute qu'en dehors des périodes électorales les autorisations ne doivent être accordées que de façon restrictive, conformément aux instructions précitées : en particulier, les parlementaires disposent d'autres moyens pour faire devant leurs électeurs des comptes rendus de mandat, soit en tenant des réunions dans une salle aménagée pour recevoir le public, soit par voie de presse.

Inspecteurs de salubrité : situation.

14328. — M. Victor Robin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des inspecteurs de salubrité et inspecteurs principaux. Bien que ce grade ne figure pas sur la liste des emplois d'exécution, il n'a pas bénéficié de la revalorisation en cours du cadre « B ». Or, il s'avère que les fonctions et les traitements des inspecteurs de salubrité et inspecteurs principaux sont comparables à ceux du cadre « B », d'autant que les frais de mission sont déjà remboursés au taux de ce cadre. Il lui demande donc que les inspecteurs de salubrité et inspecteurs principaux soient intégrés officiellement dans le cadre « B » afin qu'ils puissent bénéficier des avantages accordés à ce cadre. (Question du 4 avril 1974.)

Réponse. — Conformément aux vœux des intéressés, un projet de réforme des emplois d'inspecteur de salubrité a été élaboré par le ministère de l'intérieur. Ce projet visant à classer les emplois d'inspecteur à un niveau hiérarchique supérieur à celui auquel ils sont actuellement placés, il a paru souhaitable de surseoir à l'application à ces agents de la revalorisation indiciaire intervenue dans le cadre de la révision de la catégorie « B », dans l'attente d'une décision plus favorable. Toutefois, si aucun accord n'intervenait sur cette réforme, les inspecteurs de salubrité bénéficieraient évidemment des avantages indiciaires de la catégorie « B », selon les mêmes modalités et aux mêmes dates que les personnels homologues de l'Etat.

Secrétaire de mairie : durée hebdomadaire de travail.

14359. — M. Raoul Vadeplied demande à M. le ministre de l'intérieur si la durée hebdomadaire de travail d'un secrétaire de mairie exerçant individuellement dans plusieurs communes à titre temporaire permanent peut être supérieure à celle prévue pour le personnel à temps complet. Dans l'affirmative, la rémunération doit-elle être calculée au prorata du nombre d'heures de travail avec, le cas échéant, attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires. (Question du 10 avril 1974.)

Réponse. — En vertu de l'article 5 (art. 616 du code de l'administration communale) de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal, la rémunération des agents permanents à temps non complet comprend le traitement et, sous réserve qu'ils ne soient pas perçus à un titre différent, les autres éléments énumérés à l'article 509 du code. Dès lors le traitement doit être calculé au prorata du temps de travail dans chaque commune sur la base de l'indice dotant l'échelon dans lequel l'agent est classé. Mais les autres éléments de la rémunération doivent être limités au temps complet. Ainsi un secrétaire de mairie qui effectue vingt-cinq heures dans une première commune et vingt heures dans une seconde commune ne peut percevoir dans cette dernière les autres éléments de la rémunération qu'à concurrence de dix-sept heures trente pour parfaire le temps complet de quarante-deux heures trente de travail hebdomadaire. Les agents à temps non complet ne peuvent pas percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le nombre d'heures de travail fixé en fonction des besoins de la commune par le conseil municipal étant inférieur à la durée normale de travail.

Personnel des collectivités locales : effectifs.

14379. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'intérieur que la grande presse du 17 novembre 1973 a fait état des déclarations de M. le ministre de la fonction publique, à l'Assemblée nationale, lors de la discussion du budget. Trois ministères occuperaient près de 75 p. 100 des agents de l'Etat : éducation nationale : 72 935 agents recensés ; défense nationale : 415 411 agents recensés ; P. T. T. : 345 697 agents recensés ; économie et finances : 171 593 agents recensés, etc. Pour permettre aux maires de France une comparaison utile, il lui demande de lui préciser le nombre des agents des collectivités locales : a) fonctionnaires municipaux à temps plein immatriculés à la caisse nationale de retraites des collectivités locales ; b) autres fonctionnaires des districts, syndicats de communes, régies, etc. (à temps incomplet, au moins trente-six heures par semaine), soumis au statut du personnel municipal et immatriculés à la caisse nationale de retraites des collectivités locales ; c) le nombre d'agents en fonctions bénéficiaires du « petit statut » de la fonction communale non affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales soit parce qu'ils ne sont que temporaires, soit parce qu'ils travaillent moins de trente-six heures par semaine. (Question du 13 avril 1974.)

Réponse. — Les agents des communes et de leurs établissements publics étant directement gérés par ces collectivités décentralisées, le ministère de l'intérieur ne dispose pas de statistiques précises sur leur nombre. De ce fait, il ne peut actuellement être fourni de renseignements qu'en ce qui concerne ceux qui sont immatriculés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Leur effectif total au 31 décembre 1973 s'élève à 261 891 et comprend aussi bien ceux qui sont à temps complet que ceux qui sont à temps non complet de plus de trente-six heures. Ce nombre se répartit comme suit : communes : 238 391 ; syndicats : 4 717 ; districts : 13 626 ; bureaux d'aide sociale : 3 823 ; caisse des écoles : 1 334.

Secrétariat administratif de syndicats intercommunaux : indemnités.

14380. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur si le secrétariat administratif d'un ou plusieurs syndicats intercommunaux à vocation simple ou même à vocation multiple peut être confié, par contrat, à la mairie de l'une des communes, membres du ou des syndicats. Dans l'affirmative, comment peut se calculer l'indemnité à verser par les différents syndicats à la commune chargée du secrétariat. (Question du 13 avril 1974.)

Réponse. — En vertu de l'article 141 du code de l'administration communale, un syndicat de communes est un établissement public communal. Il doit donc comme tel avoir son propre personnel et assumer la charge de l'organisation de son secrétariat administratif.

La circulaire du 27 juillet 1964 (*Journal officiel* des 13 avril 1964 et 9 septembre 1964) section IV, titre F, personnel, a précisé les conditions d'emploi et de rémunération des agents des syndicats de communes. Deux situations peuvent se présenter. 1° L'importance du syndicat nécessite un personnel permanent à temps complet; 2° Le syndicat étant de faible importance, un agent à temps non complet peut être chargé de la gestion du secrétariat administratif. Dans le premier cas lorsque les échelles de rémunération des emplois ne sont pas fixées en fonction du chiffre de population (commis, sténodactylographes, ouvriers) ces échelles sont celles prévues pour les emplois municipaux. En revanche, la situation des emplois d'encadrement ne doit pas être réglée par référence au chiffre de population totale des communes du syndicat car cela conduirait au surclassement des agents supérieurs du syndicat. Il convient donc de prendre en considération pour critère du classement indiciaire les tâches qui sont confiées aux agents en cause ainsi que les responsabilités qu'ils sont appelés à assumer compte tenu de l'étendue des attributions du syndicat et de comparer ces tâches et ces responsabilités à celles correspondant à un emploi communal considéré comme similaire. Bien entendu les personnels des syndicats ne peuvent se voir accorder le bénéfice des échelles indiciaires des agents des communes qu'autant que les conditions de recrutement aux emplois visés sont celles prévues par les arrêtés pris par mes soins à cet effet. Pour le second cas, c'est-à-dire les agents à temps non complet, rien ne s'oppose à ce que les emplois soient confiés à des agents administratifs municipaux de la commune, siège du syndicat. Ces agents sont appelés à exercer leur activité au service du syndicat à titre accessoire, en sus de leur activité au service de la commune à laquelle ils doivent consacrer actuellement quarante-deux heures trente par semaine. S'agissant du cumul de deux emplois qui ne sauraient être considérés comme complémentaires, la rétribution des fonctions exercées pour le compte du syndicat, est fixée dans la seule limite de la réglementation sur les cumuls d'emplois et de rémunération publiques. Pour déterminer le montant de ces indemnités, il y a lieu de prendre en considération la nature des tâches et les responsabilités qui en résultent, en même temps que le nombre d'heures de travail consacré au syndicat. Si un syndicat peut faire appel aux services d'un agent de la commune siège du syndicat, cela ne signifie pas que la gestion du secrétariat administratif de ce syndicat peut être assurée par la commune siège. L'agent est placé sous l'autorité du président du comité du syndicat et rémunéré sur le budget du syndicat.

Personnel municipal technique : situation.

14381. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'à la suite des nouvelles dispositions prises pour le recrutement des personnels techniques municipaux il semble que certains adjoints techniques en fonctions se trouvent lésés : ceux qui ne possédaient qu'un seul brevet de qualification au moment de la promulgation des textes et qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier de la période transitoire accordée à ceux possédant les deux brevets. Certains avaient engagé des frais pour leur inscription aux cours et aux stages et avaient préparé le deuxième brevet de qualification. Il lui demande : 1° quelle est la situation qui sera faite à ces adjoints techniques défavorisés; 2° s'il sera possible, au titre de la promotion sociale, de leur accorder certaines dérogations. (*Question du 13 avril 1974.*)

Réponse. — La situation signalée est la conséquence de la réforme qui a conféré aux adjoints techniques communaux les mêmes avantages de carrière qu'à leurs homologues de l'Etat. Il n'a pas été jugé possible d'instituer d'autres mesures transitoires que celles prévues par l'arrêté du 27 septembre 1973. D'ailleurs les adjoints techniques détenteurs d'un brevet de qualification, lors du passage des épreuves professionnelles organisées pour l'accès à l'emploi de chef de section, retrouveront le bénéfice des connaissances acquises, puisque les épreuves sont du même niveau que les anciens brevets de qualification et portent sur le même programme.

Contribution des communes à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

14406. — M. Jacques Carat fait observer à M. le ministre de l'Intérieur que, sans consultation préalable de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, le décret n° 74-168 du 26 février 1974 a porté la contribution des communes et établissements hospitaliers à cette caisse, de 18,2 p. 100 à 19,6 p. 100. Cette augmentation — transposition mécanique des mesures de transfert intervenues dans le régime général entre le système de prestations familiales et celui des pensions — est parfaitement inutile, comme l'était déjà la précédente, qui portait le taux de 18 à 18,20 p. 100. En effet, les excédents de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales augmentent chaque année de façon appré-

ciable. Au surplus, s'il y avait un risque quelconque d'insuffisance de financement de la caisse (ce qui n'est certes pas le cas présentement), les communes seraient appelées obligatoirement à fournir les ressources supplémentaires comme cela s'est produit dans le passé. Il est donc fâcheux, alors qu'elles ont déjà tant de difficultés financières, de leur imposer arbitrairement un accroissement de charges que rien ne justifie, et qui, pour les hôpitaux, augmente le prix de revient d'une journée d'environ 0,85 p. 100. Il lui demande donc la suppression de cette mesure à caractère inflationniste, et le retour au taux ancien de 18,20 p. 100, voire de 18 p. 100, qui suffisait à l'équilibre de la caisse. (*Question du 20 avril 1974.*)

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire le décret n° 74-168 du 26 février 1974 transpose au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales les dispositions prévues par le décret n° 73-1209 du 29 décembre 1973 concernant le transfert d'un point et demi de la cotisation « allocations familiales » au risque « vieillesse » dans le régime général. Aucun texte ne prévoit la consultation préalable du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales dans la procédure d'élaboration d'une telle mesure qui relève du domaine réglementaire. Il n'en résulte pas de charges nouvelles pour les collectivités locales puisqu'à l'accroissement de la participation au régime de retraite correspond un allègement corréatif de la cotisation patronale au titre des allocations familiales.

Fonctionnaires municipaux : travail à mi-temps pour raison de santé.

14453. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'Intérieur dans quelles conditions les fonctionnaires municipaux peuvent être autorisés à travailler à mi-temps dans leur administration sur les conseils de leur médecin, après un congé de maladie. Dans l'affirmative, pour combien de temps cette situation peut-elle être admise et quelle rémunération peut être accordée à l'agent au cours de cette période. (*Question du 6 mai 1974.*)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 13 mars 1973 (*Journal officiel* du 18 mars 1973 « les agents peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps dans les cas suivants : ... e) Agents pour lesquels, en raison d'un accident ou d'une maladie grave, le comité médical a émis un avis favorable à l'exercice d'une fonction à mi-temps ». Ce texte poursuit : « l'exercice d'une fonction à mi-temps au titre de l'article 1^{er} ci-dessus ne peut être accordé que pour une durée de un an au maximum, renouvelable une fois ». Il précise enfin : « les agents exerçant leurs fonctions à mi-temps perçoivent 50 p. 100 du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement afférents à leur emploi, grade, classe et échelon ». Un arrêté du même jour publié à la suite du précédent précise les conditions dans lesquelles sont allouées aux personnels intéressés les diverses indemnités particulières.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Retraite des anciens supplétifs d'Algérie.

13313. — M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème des retraites des anciens supplétifs d'Algérie. Les plus âgés ne peuvent pas prétendre à une retraite du régime général : ils n'ont pas cotisé assez longtemps. Il lui rappelle que, si la validation des périodes militaires effectuées dans les harkas ne posent pas de problèmes, si ce n'est la forclusion que l'on oppose aux demandes souscrites en 1973, il reste à régler la question des années de détention pour lesquelles ces harkis n'ont jamais été indemnisés. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas dérisoires les propositions contenues dans le rapport du comité de travail interministériel sur les problèmes des musulmans français, qui propose de retenir le chiffre moyen de quatre années et demie au total, ce qui correspond à un supplément de retraite de 188,11 francs par an, et s'il compte faire des proposition plus réalistes. (*Question du 3 septembre 1973.*)

Réponse. — En ce qui concerne les droits éventuels des anciens supplétifs d'Algérie à l'assurance vieillesse du régime général des salariés, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'une position libérale a été prise en vue de permettre la validation gratuite des périodes durant lesquelles ces musulmans français ont été internés en Algérie postérieurement au 1^{er} juillet 1962 après avoir appartenu aux forces supplétives; il a en effet été admis que ces périodes d'internement constituant une sorte de prolongement forcé de la période de service dans les harkis, peuvent être également validées à titre exceptionnel; des instructions en ce sens vont être adressées aux caisses compétentes pour procéder à cette validation. En outre, il a été décidé que les anciens supplétifs d'Algérie pourront faire

valider par le régime de retraite complémentaire géré par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.), 24, rue Louis-Gain, à Angers, les services qu'ils ont effectivement accomplis au sein des formations supplétives, ainsi que les périodes de détention en Algérie. Cette validation sera gratuite pour les intéressés. La validation des services passés est effectuée par l'I.R.C.A.N.T.E.C. sur le vu d'un « état des services à valider » établi par l'employeur ou ancien employeur. Or, il apparaît que les administrations compétentes ne seront pas en mesure d'établir cet état pour tous les anciens supplétifs d'Algérie. Aussi, le problème de la preuve des services accomplis au sein des formations supplétives, ainsi que des périodes de détention en Algérie, fait-il actuellement l'objet d'une étude par mon département en liaison avec toutes les administrations intéressées.

Mutilés du travail : revalorisation des indemnités et pensions.

14013. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des mutilés du travail et invalides civils en ce qui concerne la nécessaire revalorisation tant des indemnités journalières que des pensions. Il lui signale, en particulier en ce qui concerne les indemnités journalières, que celles-ci n'ont pas été mises à jour depuis plus de quatorze mois alors qu'entre le 1^{er} juillet 1972 et le 1^{er} juillet 1973, par exemple, les salaires sont passés de l'indice 387 à l'indice 410 (base 100 au 1^{er} janvier 1970), et que la hausse des prix inscrit régulièrement un pourcentage annuel de près de 10 p. 100. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour le redressement d'une telle situation. (*Question du 13 février 1974.*)

Réponse. — Les articles L. 290 et L. 449 du code de la sécurité sociale ont prévu qu'en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie ou à l'accident du travail, et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux des indemnités journalières peut faire l'objet d'une révision par application de coefficients de majoration fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances. Le dernier arrêté de revalorisation en date du 18 décembre 1972 avait été établi en tenant compte d'une augmentation de 17 p. 100 des salaires entre le 1^{er} octobre 1970 et le 1^{er} avril 1972. Depuis cette dernière date, l'indice général des taux de salaire horaire est passé de 376,3 à 475,1 au 1^{er} janvier 1974, soit une progression de 26 p. 100. En conséquence, un arrêté du 23 avril 1974 a procédé à une majoration de 26 p. 100 des salaires antérieurs au 1^{er} juillet 1972 servant de base au calcul des indemnités journalières, de 19 p. 100 pour ceux du deuxième semestre 1972, de 12 p. 100 pour ceux du premier semestre 1973 et de 4 p. 100 pour ceux du deuxième semestre 1973. Il convient toutefois de préciser que le nombre de bénéficiaires de cette mesure est de plus en plus réduit. En effet, conformément aux articles L. 290 et L. 449 susvisés, « lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ territorial d'application de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention, au cas où cette modalité lui est favorable ». La revalorisation est également automatique pour les assurés rémunérés sur la base du S. M. I. C., ainsi que pour les assurés bénéficiant d'une augmentation générale de salaire par décision unilatérale des employeurs relevant d'une profession déterminée.

Modalités de la retraite anticipée versée aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre non salariés.

14256. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 2 de la loi n° 73-1051 dispose que la retraite anticipée sera versée aux anciens combattants et anciens combattants prisonniers de guerre non salariés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 ne concerne que la retraite anticipée versée aux travailleurs salariés. C'est pourquoi il demande de lui faire connaître : 1° à quelle date le décret prévu par l'article 2 de la loi n° 73-1051 pourra être publié ; 2° quelles en seront les grandes lignes. (*Question du 20 mars 1974.*)

Retraite anticipée des anciens combattants : application de la loi aux non-salariés.

14299. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 2 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 dispose que les modalités de la retraite anticipée à servir aux anciens combattants et prisonniers de guerre non salariés

seront fixées par décret ; or, le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 ne s'applique qu'aux travailleurs salariés. C'est pourquoi il lui demande : 1° à quelle date le décret applicable aux non-salariés pourra être publié ; 2° quelles sont les grandes lignes qui président à son élaboration. (*Question du 27 mars 1974.*)

Réponse. — Les décrets prévus par l'article 2 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et qui doivent étendre les dispositions de l'article 1^{er} de ladite loi aux travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales ayant la qualité d'ancien prisonnier ou d'ancien combattant sont actuellement en cours d'approbation. Il en est de même des décrets concernant les exploitants agricoles et les salariés agricoles. Il est toutefois signalé que l'application de la loi du 21 novembre 1973 aux travailleurs salariés et non salariés de l'agriculture relève plus particulièrement des attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural. Ces décrets permettront aux anciens prisonniers et aux anciens combattants appartenant à ces catégories professionnelles de bénéficier d'une retraite anticipée en fonction de la durée de la captivité et des services militaires en temps de guerre, dans des conditions analogues à celles prévues en faveur des travailleurs salariés relevant du régime général de la sécurité sociale et avec les mêmes dates d'effet.

Infirmières enseignantes : reclassement.

14308. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que dans le cadre des dispositions du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973, portant reclassement des infirmières, aucune disposition n'a été prévue en faveur des infirmières enseignantes. En raison de graves difficultés pour recruter un tel personnel et de l'intérêt majeur d'intensifier le recrutement grâce à une formation appropriée de jeunes candidates, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures rapidement pour remédier à la lacune ci-dessus signalée et si, en particulier, il est possible d'envisager le rétablissement de l'équivalence indicielle entre les surveillantes et les monitrices. (*Question du 2 avril 1974.*)

Deuxième réponse. — La situation des directrices et monitrices des écoles de cadres infirmiers et des écoles d'infirmières n'avait nullement été perdue de vue : cependant leur reclassement indiciaire posait des problèmes particuliers et a dû faire l'objet d'une concertation prolongée entre les ministres intéressés. Le projet d'arrêté prévoyant les mesures de reclassement de ces personnels a été présenté au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa réunion du 2 avril 1974 ; le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'efforcera, en ce qui le concerne, de hâter la publication du texte définitif qui se trouve actuellement soumis à la signature de ses collègues.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Indexation sur le S. M. I. C. de la base des avenants.

14297. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, à chaque relèvement du S. M. I. C., les conventions collectives, et notamment celle qui régit les gens de maisons de l'Allier, doivent, faute d'indexation, faire l'objet d'avenants. Or, chaque nouvel avenant, qui n'est en général que la conséquence du relèvement du S. M. I. C., doit, avant d'être étendu, subir la procédure administrative normale dont la durée est généralement supérieure à trois mois. En raison de l'actuelle érosion monétaire, ce délai porte préjudice aux intéressés. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'introduire, dans les conventions collectives, une clause permettant l'indexation automatique du salaire de base sur le S. M. I. C. (*Question du 27 mars 1974.*)

Réponse. — L'article L. 141-9 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970, dispose que « sont interdites dans les conventions collectives de travail et les accords collectifs d'établissement, les clauses comportant des indexations sur le salaire minimum de croissance ou des références à ce dernier en vue de la fixation et de la révision des salaires prévus par ces conventions ou accords ». Toute clause d'une convention collective ou d'un avenant salarial qui comporterait l'indexation automatique du salaire servant de base à la hiérarchie des salaires sur le S. M. I. C. serait donc illégale, en l'état actuel de la législation. Au cas particulier de la catégorie des gens de maisons, à laquelle la législation sur le S. M. I. C. n'est pas applicable, il est cependant loisible aux partenaires sociaux de prévoir, par voie conventionnelle, qu'aucun travailleur entrant dans le champ d'application de la convention, ne percevra une rémunération effective qui, compte tenu des avantages en nature et rapportée à l'heure de travail sur la base de l'horaire conventionnel, ne pourra être inférieure au taux horaire

du S.M.I.C. Tout relèvement du S.M.I.C. postérieur à l'entrée en vigueur d'une clause de ce type n'entraînerait de réajustement que pour ceux des salariés, bénéficiaires de la convention, dont la rémunération effective serait inférieure à la garantie déterminée selon les modalités ci-dessus précisées.

Offres d'emploi trompeuses : pénalité.

14300. — M. Jean-Pierre Blanc appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la recrudescence des offres et des demandes d'emploi par voie de presse, se traduisant parfois par des propositions fallacieuses, susceptibles d'entraîner dans certains cas de véritables abus de confiance, voire des escroqueries caractérisées. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi revisant et adaptant la législation actuellement en vigueur et prévoyant, notamment, un relèvement sensible du taux minimum d'amende, assorti de peines de prison en cas de récidive. (*Question du 28 mars 1974.*)

Réponse. — Les abus auxquels peut donner lieu l'insertion des offres et des demandes d'emploi dans la presse n'ont pas échappé aux services du ministère du travail, de l'emploi et de la population. La loi n° 71-558 du 12 juillet 1971 relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse, codifiée à l'article L. 311-4 du nouveau code du travail, a précisément pour objet de remédier à ces abus dont le développement inquiète à juste titre les travailleurs. C'est ainsi qu'il est interdit de faire

publier dans un journal, revue ou écrit périodique une insertion d'offres d'emploi ou d'offres de travaux à domicile comportant : « des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur et portant, en particulier, sur un ou plusieurs des éléments ci-après : l'existence, l'origine, la nature et la description de l'emploi ou du travail à domicile offert, la rémunération et les avantages annexes proposés ainsi que le lieu de travail ». Lorsqu'ils sont saisis d'une plainte, les services du ministère du travail, après enquête, peuvent être appelés, non seulement à poursuivre les auteurs des annonces génératrices d'abus, mais aussi à intervenir auprès du bureau de vérification de la publicité, afin d'éliminer, dans la presse, les insertions incriminées. Il convient d'ajouter que les services sont amenés, le plus souvent, à poursuivre, à cette occasion, des organismes qui procèdent, par la voie de la presse, à une activité de placement irrégulière. Il y a lieu de souligner que cette activité est sanctionnée, ainsi, par les dispositions de l'article L. 361-1 du nouveau code : emprisonnement de six jours à six mois et amende de 2 000 F à 5 000 F, ou l'une de ces deux peines seulement, qui sont portées au double en cas de récidive. Enfin, il est rappelé qu'en vertu de l'article 27 de l'accord national interprofessionnel sur la sécurité de l'emploi du 10 février 1969 rendu obligatoire, dans son champ d'application, par l'arrêté du 11 avril 1972 (*Journal officiel* du 21 avril 1972), les entreprises doivent faire connaître aux sections locales de l'agence nationale pour l'emploi leurs offres d'emploi. Le ministère du travail s'efforce de développer, sur tout le territoire, le dispositif et les moyens d'intervention de l'agence afin d'offrir aux intéressés, dans le domaine du placement, les garanties indispensables.